



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



No 03 - mars 2007

Publié le lundi 7 mai 2007

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	1
SERVICES DU CABINET	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0608 relatif à la création et au fonctionnement du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérivés sectaires et les violences faites aux femmes	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0609 relatif à la création et au fonctionnement du comité départemental de sécurité	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0684 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	3
SECRETARIAT GENERAL	4
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	4
MISSION D'APPUI AUX POLITIQUES INTERMINISTERIELLES	4
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0734 portant tarification d'un service d'investigation et d'orientation éducative - I.O.E. de l'A.D.S.E.A.....	4
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0735 portant tarification d'un service d'enquêtes sociales (A.D.S.E.A.).....	5
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	6
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES ...	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4666 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Cabardès par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0519 relatif au barème de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2006	7
<i>Bureau du développement durable</i>	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0181 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer les études techniques préalables relatives à la reconnaissance des sols dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) des Vallons du Griffoul sur le territoire de la commune de Castelnaudary	8
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0485 du 5 mars 2007 réactualisant les prescriptions techniques, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié du dépôt de gaz combustibles liquéfiés et ses installations annexes exploitées par la société FRANGAZ située sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0526 portant désignation d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement - Mme Valérie VOGLER - DSV	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0831 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques.....	9
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des relevés topographiques dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement des Basses Plaines de l'Aude, sur le territoire des communes de Coursan, Cuxac-d'Aude, Fleury-d'Aude, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Sallèles-d'Aude, Salles-d'Aude et Vinassan	9
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	10
<i>Bureau des Usagers de la Route</i>	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0287 relatif à la nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr Guy GENDREU à Carcassonne.....	10
<i>Bureau des Élections et des Affaires Générales</i>	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0538 portant classement de l'hôtel « Fast Hôtel » à Carcassonne	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0551 portant classement de l'hôtel « Astoria » à Carcassonne..	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0572 relatif au maintien du classement de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Sault	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0578 portant classement de l'hôtel « Le Tassigny » à Lézignan Corbières	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0600 relatif à la délivrance d'une habilitation - SARL « Lou Gabaret » - 27 rue des 3 couronnes - 11000 CARCASSONNE	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0717 portant modification d'une licence d'agent de voyages - SARL « Cap Soleil Voyages » - 2 rue des Jacobins - 11000 NARBONNE	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0726 portant modification de l'arrêté délivrant une habilitation - Société « Trans Aude » - changement de la dénomination sociale : KEOLIS Aude	13
<i>Bureau de la Police Administrative</i>	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0027 portant renouvellement d'agrément de garde pêche particulier - Monsieur Didier LAFFONT, agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement, qui portent	

préjudice aux droits de pêche de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Union des Pêcheurs de l'Aude », sur les territoires des communes de Bagnoles (Malves, Villarzel, Villegly), Barbaira (Floure), Bouilhonnac (Villedubert), Cabrespine (Castans), Capendu, Caunes-Minervois (Citou, Lespinassière), Conques-S/Orbiel, Douzens (Blomac), Laure-Minervois, Marsellette (Aigues-Vives, Badens), Pennautier, Saint-Couat-d'Aude, Ventenac-Cabardès, Villalier, Villemoustaussou (Villegailhenc), Villeneuve-Minervois.....	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0170 portant agrément d'un policier municipal – Monsieur Amaury DECOMPS sur le territoire de la commune de VALRAS-PLAGE	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0233 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – Madame Sandrine NOMDEDEU, agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France	14
Décision n° 2007-11-0595 - Commission Départementale d'Equipeement Commercial – Refus à la SCI 5 D de procéder à la création d'un centre commercial comprenant un supermarché à l'enseigne Super U à Lézignan Corbières.....	15
Décision n° 2007-11-0596 - Commission Départementale d'Equipeement Commercial – Refus à la SCI 5 D de procéder à la création d'une station service annexée au supermarché à l'enseigne Super U à Lézignan Corbières	15
Décision n° 2007-11-0597 - Commission Départementale d'Equipeement Commercial – Refus à la SARL Easy Confort de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de matériel d'électricité, plomberie, chauffage et climatisation à l'enseigne Easy Confort à Narbonne	15
Décision n° 2007-11-0598- Commission Départementale d'Equipeement Commercial – Accord à la SCI du Passage de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail d'habillement - ZAC de Bonne Source - 11100 Narbonne.....	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0826 portant agrément d'un policier municipal – Monsieur Jean Christophe KHAMPHAN demeurant à Trèbes est agréé en qualité de policier municipal..	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0964 portant agrément d'un policier municipal – Monsieur Xavier CICOLELLI, demeurant à PORT-LA-NOUVELLE, agréé en qualité de policier municipal	16
Arrêtés portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance (arrêtés n° 2007-11-0362 à 2007-11-0380 autorisations n° 11-07-001 à 11-07-019)	16
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	17
<i>Bureau des ressources humaines</i>	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0965 portant modalités d'organisation du recrutement par concours d'un agent des services techniques	17
SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE.....	18
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4470 portant fermeture administrative d'un débit de boissons – « Le Cyrano », situé avenue Gambetta à Narbonne.....	18
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0550 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Sud Minervois (S.I.A.E.P du Sud Minervois).....	18
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0694 portant modification des statuts du S.I.V.O.M. du Canal et de la Cesse	19
SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX.....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0525 - Election complémentaire municipale de Belcaire	20
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	21
MOYENS SANITAIRES.....	21
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0655 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.E.L.A.R.L. PHARMACIE ESCOBAR – TUBERY » sise Route Nationale 113 à VILLEPINTE	21
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0800 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « S.A.R.L. CELSE COLOS » sise 58, cours Lapeyrouse à Lézignan-Corbières.....	21
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0802 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.N.C. Pharmacie des Etangs », l'officine de pharmacie sise 20, rue du Chemin Neuf à Peyriac de Mer.....	21
INTERVENTIONS SANITAIRES.....	22
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0500 portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale à Carcassonne	22
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0637 portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale à SIGEAN	22
POLE SOCIAL	23
<i>Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées</i>	23
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0040 autorisant la mise en fonctionnement de 6 places à l'Institut Médico Educatif Les Hirondelles de Limoux - N° FINISS 110 780 392.....	23

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0041 autorisant la mise en fonctionnement de 15 places à l'Institut Médico Educatif Les Hirondelles de Carcassonne - N° FINESS 110 780 541	23
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0483 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Sainte Gemme de BRAM pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 350.....	24
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0605 relatif à la campagne de démoustication 2007 par l'E.I.D. (Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen) - Mesures transitoires	24
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	25
Extrait de l'arrêté n° 07-1537 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) – M. GARCIA Christophe est autorisé à exploiter les 18,98 ha situés à Lézignan-Corbières et exploités par le GAEC DE L'ESTAGNOL.....	25
Extrait de l'arrêté n° 07-1538 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - La SCEA DE L'ALBARIC est autorisée à exploiter les 22,04 ha situés à Leuc, Couffoulens et Preixan et exploités par M. MOUNDY Pierre, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.....	26
Extrait de l'arrêté n° 07-1539 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Madame SERRA Anne est autorisée à exploiter les 2,01 ha situés à Caunes Minervois et exploités par le GAEC Nelly et M. Laurent GASTOU à la date de dépôt de la demande d'autorisation	26
Extrait de l'arrêté n° 07-1540 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Le GAEC LA CASCADE est autorisé à exploiter les 230,89 ha situés à Lacombe, St Denis, Cuxac Cabardès, Fontiers Cabardès, Le Villaret et Laprade et exploités par M. et Mme SOULIE à titre individuel à la date de dépôt de la demande d'autorisation	27
Extrait de l'arrêté n° 07-1542 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur FOUCAULT Thomas est autorisé à exploiter les 0,37 ha situés à Gruissan	27
Extrait de l'arrêté n° 07-1543 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Le GAEC DE CAMPCAIOLE est autorisé à exploiter les 147,00 ha situés à SAINTE- COLOMBE-SUR-L'HERS et LE PEYRAT (09)	28
Extrait de l'arrêté n° 07-1544 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Madame GUMUS Emine est autorisée à exploiter les 3,33 ha situés à PEPIEUX et AZILLE .	28
Extrait de l'arrêté n° 07-1545 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - L'EARL BETEILLE est autorisée à exploiter les 2,57 ha situés à CAUX-ET-SAUZENS	29
Extrait de l'arrêté n° 07-1546 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur JULIA Bernard est autorisé à exploiter les 3,48 ha situés à VILLELONGUE-D'AUDE	29
Extrait de l'arrêté n° 07-1547 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur NAZON Lucien est autorisé à exploiter les 60,42 ha situés à SAINT-PAPOUL	30
Extrait de l'arrêté n° 07-1548 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur OLIVE Jean-Philippe est autorisé à exploiter les 12,21 ha situés à BIZANET	30
Extrait de l'arrêté n° 07-1549 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur OLIVE Nicolas est autorisé à exploiter les 9,17 ha situés à BIZANET	31
Extrait de l'arrêté n° 07-1550 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Le GAEC DU PUGET BAS est autorisé à exploiter les 48,10 ha situés à LASBORDES.....	31
Extrait de l'arrêté n° 07-1552 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - L'EARL BETEILLE est autorisée à exploiter les 0,92 ha situés à CAUX-ET-SAUZENS	32
Extrait de l'arrêté n° 07-1553 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - La SCEA BRUSTIER est autorisée à exploiter les 44,62 ha situés à ORSANS, SAINT JULIEN de BRIOLA et FANJEAUX	32
Extrait de l'arrêté n° 07-1555 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - La S.N.C. TERRE PATRIMOINES est autorisée à exploiter les 7,80 ha situés à GRUISSAN	33
Extrait de l'arrêté n° 07-1556 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations	

agricoles) - L'EARL MONTALIVET-NOGAREDE est autorisée à exploiter les 21,48 ha situés à SAINT-PAPOUL	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3233 ordonnant le dépôt en Mairie du plan de Réorganisation Foncière - Commune de Clermont sur Lauquet - Réorganisation Foncière (Titre II du Livre I du Code Rural)	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3687 ordonnant le dépôt en mairie du plan de Réorganisation Foncière - Commune de Luc sur Aude - Réorganisation Foncière (Titre II du Livre I du Code Rural)	34
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3138 portant dissolution de l'Association Foncière de BARAIGNE	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0230 ordonnant le dépôt en Mairie du plan de Réorganisation Foncière - Commune de Ferrals des Corbières - Réorganisation Foncière (Titre II du Livre I du Code Rural)	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0309 ordonnant le dépôt en Mairie du plan de Réorganisation Foncière - Commune de VILLEROUGE TERMENES - Réorganisation Foncière (Titre II du Livre I du Code Rural)	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0399 ordonnant le dépôt en Mairie du plan de Réorganisation Foncière - Commune de FEUILLA - Réorganisation Foncière (Titre II du Livre I du Code Rural)	36
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0524 portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)	37
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0560 portant modification de l'arrêté n° 2006-11-4208 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de l'Aude pour l'année 2007	37
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0629 portant agrément de l'association communale de chasse de Bellegarde du Razès	38
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0632 portant agrément de l'association communale de chasse de PLAIGNE	38
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0640 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Villedubert	38
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0641 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Villalier	40
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0670 de modification de la réserve de chasse communale de VILLALIER ..	41
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0675 portant agrément de l'association communale de chasse de LAIRIERE	42
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0676 portant agrément de l'association intercommunale de chasse du MOULIN DE LA GARDE	42
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0712 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLARDEBELLE	42
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0856 portant autorisation de destruction de spécimens de l'Ibis sacré (threskiornis aethiopicus)	44
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	45
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0343 relatif à l'approbation de la carte communale de Villesèque des Corbières	45
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	45
Décision n° 2006- 11-1472 du 18 avril 2006 portant création de la commission départementale du Centre national pour le développement du sport	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0320 accordant la Lettre de Félicitations de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 14 juillet 2006	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0321 accordant la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 1er janvier 2007	47
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	48
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0532 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Mme Simone RIBES pour l'abattoir de Narbonne	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0599 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Madame Anne DESBORDES	48
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0736 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - M. Medhi MAR, à l'abattoir de Castelnaudary	49
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0737 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Mlle Emilie NOIRET à l'abattoir de Castelnaudary	49
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0606 relatif à l'habilitation des organismes-conseil dans le cadre du dispositif du chèque-conseil	49

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0696 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais sise 45 rue Aimé Ramond 11890 Carcassonne Cedex 9, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais - Numéro d'agrément : N 200307 P 011 Q 011	54
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0701 relatif à la commission tripartite compétente pour les prises de décisions de réduction ou de suppression des allocations de chômage et la mise en œuvre de pénalités administratives.....	55
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0711 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - l'Association intermédiaire EMPLOI et PARTAGE sise Z.I. La Bouriette rue Portal Immeuble Axiome 11000 Carcassonne - Numéro d'agrément : N 200307 A 011 S 012.....	55
Décision n° 2007-11-0806 - Délégation applicable aux chantiers de bâtiments et de travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail, concernant Madame Véronique ARRIGHI.....	56
Décision n° 2007-11-0820 - Délégation applicable aux chantiers de bâtiments et de travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail, concernant M. RIBA Pierre.....	56
Décision n° 2007-11-0890 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0155 «Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail»	57
Décision n° 2007-11-0891 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail»	57
Décision n° 2007-11-0892 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0102 «accès retour à l'emploi»	58
Décision n° 2007-11-0893 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0103 «Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques»	59
Décision n° 2007-11-0894 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0133 «Développement de l'emploi».....	60
OFFICE NATIONAL DES FORETS.....	60
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0313 relatif à l'application du Régime Forestier Forêt communale de Roquefère.....	60
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0392 relatif à l'application du Régime Forestier – Forêt communale de Montréal.....	61
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0405 relatif à l'application du régime forestier - forêt départementale de la Montagne Noire	62
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....	65
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0692 portant renouvellement de la commission consultative départementale chargée de donner à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole un avis sur les demandes d'assujettissement en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles	65
PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	66
AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION.....	66
<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</i>	66
Extrait de l'arrêté n° 2005-58 - Centre hospitalier de Lézignan Corbières -Révision forfait soins service de soins de longue durée.....	66
Extrait de l'arrêté n° 2007-06 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de Lézignan - Corbières	67
Extrait de l'arrêté n° 2007-07 - Tarifs Soins de Longue Durée de l'hôpital local de Chalabre.....	67
Extrait de l'arrêté n° 2007-08 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de Narbonne.....	68
Extrait de l'arrêté n° 2007-09 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de Castelnaudary	69

Extrait de l'arrêté n° 2007-10 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre « Lordat » à Bram	69
Extrait de l'arrêté n° 2007-11 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de Carcassonne	69
Extrait de l'arrêté n° 2007-12 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM).....	70
Extrait de l'arrêté n° 2007-13 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'hôpital local de Limoux.....	70
Extrait de l'arrêté n° 2007-14 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de Port La Nouvelle	71
Extrait de l'arrêté n° 2007-15 - Dotation annuelle de financement à verser pour l'exercice 2007 par les régimes d'assurance maladie pour compte de résultat prévisionnel soins de longue durée de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM).....	71
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	72
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0400 du 13 mars 2007 - Installations classées pour la protection de l'environnement autorisation d'exploitation d'une usine de fabrication de moules métalliques située sur le territoire de la commune de Castelnaudary	72
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0577 du 21 mars 2007 - Autorisation d'exploitation d'une centrale temporaire a chaud située sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LA COMPTAL	72
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES.....	73
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE	73
<i>Bureau du Cadre de Vie</i>	<i>73</i>
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 4277 en date du 5 septembre 2006 complétant les arrêtés interpréfectoraux n° 825/95 du 30 mars 1995 et n° 626/98 du 26 février 1998, relatifs à l'établissement du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'AGLY.....	73
Extrait de l'arrêté inter-préfectoral n° 602/2007 portant composition du comité de pilotage des sites NATURA 2000 : FR9101463, Zone Spéciale de Conservation (ZSC), et FR9112005, Zone de Protection Spéciale (ZPS), « COMPLEXE LAGUNAIRE DE SALSSES-LEUCATE »	73
<i>Bureau du Contrôle administratif et intercommunalité.....</i>	<i>75</i>
Extrait de l'arrêté conjoint n° 369/07 du préfet de l'Aude et des Pyrénées-Orientales portant modification du siège social, de la dénomination, des compétences et du périmètre du Syndicat Mixte Intercommunal Scolaire et de Transport Agly Verdoube	75
Extrait de l'arrêté conjoint n° 464/2007 du préfet de l'Aude et des Pyrénées-Orientales portant modification de la composition et du siège social du Syndicat Mixte du Chemin de Fer Touristique du Pays Cathare, du Fenouillèdes et du Rivesaltes	76
SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	76
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2172 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison, dans le port d'intérêt National de Port-la-Nouvelle.....	76
Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-2931 relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel - Commune de GRUISSAN.....	77
Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-2932 relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel - Commune de SIGEAN.....	77
Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-2933 relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel - Commune de NARBONNE	78
Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-2934 relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel - Commune de NARBONNE	78
Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-2935 relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel - Commune de BAGES	78
Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-2936 relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel - Commune de PORT LA NOUVELLE.....	79
Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-2937 relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel - Commune de BAGES	79
Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-2938 relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel - Commune de FITOU	79
Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-2939 relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel - Commune de PORT LA NOUVELLE	80
Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-3041 relatif à l'occupation temporaire incorporée dans la concession d'outillage public du Port de Port la Nouvelle - Commune de Port la Nouvelle	80
Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-3042 relatif à l'occupation temporaire incorporée dans la concession d'outillage public du Port de Port la Nouvelle - Commune de Port la Nouvelle	80
Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-3043 relatif à l'occupation temporaire incorporée dans la concession d'outillage public du Port de Port la Nouvelle - Commune de Port la Nouvelle	81

Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-3044 relatif à l'occupation temporaire incorporée dans la concession d'outillage public du Port de Port la Nouvelle - Commune de Port la Nouvelle	81
Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-3045 relatif à l'occupation temporaire incorporée dans la concession d'outillage public du Port de Port la Nouvelle - Commune de Port la Nouvelle	81
Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-3046 relatif à l'occupation temporaire incorporée dans la concession d'outillage public du Port de Port la Nouvelle - Commune de Port la Nouvelle	82
Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-3047 relatif à l'occupation temporaire incorporée dans la concession d'outillage public du Port de Port la Nouvelle - Commune de Port la Nouvelle	82
Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-3129 relatif à l'occupation temporaire incorporée dans la concession d'outillage public du Port de Port la Nouvelle - Commune de Port la Nouvelle	82
Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-3130 relatif à l'occupation temporaire incorporée dans la concession d'outillage public du Port de Port la Nouvelle - Commune de Port la Nouvelle	83
Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-3131 relatif à l'occupation temporaire incorporée dans la concession d'outillage public du Port de Port la Nouvelle - Commune de Port la Nouvelle	83
CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE.....	84
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE.....	84
<i>Service Contrôle des Etablissements Personnes âgées - Adultes Handicapés</i>	84
Extrait de l'arrêté n° 2007-01 autorisant le transfert de gestion du foyer d'hébergement à Lastours de l'A.G.O.S (Association pour la Gestion des œuvres sanitaires du Comité d'entreprise de la Société Marseillaise de Crédit) vers l'association APAMIGEST (Association Nationale de Parents et Amis Gestionnaires d'Etablissements et Services Spécialisés pour Personnes Handicapées Mentales)	84
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU TARN	84
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT.....	84
Extrait de l'arrêté interpréfectoral portant autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine de la prise d'eau dans le barrage des Cammazes, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la Montagne Noire (IIAHMN) – (arrêté interpréfectoral du 5 septembre 2006).....	84
MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER.....	87
DIRECTION GENERALE DE LA MER ET DES TRANSPORTS.....	87
Arrêté modifiant le cahier des charges de la concession d'outillage public de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne au port de Port La Nouvelle (avenants n° 7 et 8).....	87

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0608 relatif à la création et au fonctionnement du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(..)

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Le Conseil Départemental de Prévention de l'Aude créé par arrêté préfectoral n° 2002-4390 susvisé, est supprimé.

ARTICLE 2 :

Il est créé un Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'Aide aux Victimes et de Lutte contre la Drogue, les Dérives Sectaires et les Violences faites aux Femmes placé sous la présidence du Préfet de l'Aude.
Le Président du Conseil Général et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne en sont les Vice-Présidents.

ARTICLE 3 :

Le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'Aide aux Victimes et de Lutte contre la Drogue, les Dérives Sectaires et les Violences faites aux Femmes comprend en outre les membres suivants, répartis en 4 collèges :

1 – Un collège de magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département
Le Président du Tribunal de Grande Instance de Carcassonne ;

2 – Un collège de représentants des services de l'Etat

Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ;
L'Inspecteur d'Académie ;
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Le Directeur Départemental de la Police aux Frontières ;
Le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude ;
Le Directeur Régional des Douanes ;
Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
La Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité ;

3 – Un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
Deux conseillers généraux

Le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Carcassonne ;
Le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Narbonne ;
Le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Limoux ;
Le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Castelnaudary ;
Le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Lézignan-Corbières ;
Le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Trèbes ;
Le Président de l'Association des Maires de l'Aude ;

4 – Un collège de représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnalités qualifiées oeuvrant dans les domaines de compétence du Conseil

Un représentant de l'Association d'Aide et de Soutien Psychologique (A.S.P.S.) ;
Un représentant de l'Association Nationale d'Aide aux Victimes (A.N.A.V.) ;
Un représentant de l'Association AID 11 ;
Un représentant de l'Association RAVITHOX ;
Un représentant de l'Association ARBOR ;
Un représentant du Centre d'Information des Femmes et des Familles (C.E.D.I.F.F.) ;
Un représentant du Mouvement Français pour le Planning Familial (M.F.P.F.) ;
Un représentant de l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles (A.D.A.F.F.) ;
Un représentant de l'Association Aude Urgence Accueil (A.U.A.) ;

Peuvent être associés aux travaux du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'Aide aux Victimes et de Lutte contre la Drogue, les Dérives Sectaire et les Violences faites aux Femmes, en fonction de son ordre du jour, les autres chefs de services de l'Etat concernés par celui-ci, et toute personne qualifiée à titre d'expert.

ARTICLE 4 :

Le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'Aide aux Victimes et de Lutte contre la Drogue, les Dérives Sectaire et les Violences faites aux Femmes de l'Aude concourt à la mise en œuvre, dans le département de l'Aude, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature. Il a notamment pour attributions :

- 1) D'examiner chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le Comité Départemental de Sécurité ;
- 2) De faire toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;
- 3) D'assurer la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi du 12 juin 2001 susvisée ;
- 4) D'élaborer le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;
- 5) D'élaborer des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- 6) De concourir à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et d'approuver le plan des actions à mettre en œuvre ;
- 7) De veiller à la réalisation de ces plans et programmes et d'établir chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;
- 8) De susciter et encourager les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département ;

ARTICLE 5 :

Le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'Aide aux Victimes et de Lutte contre la Drogue, les Dérives Sectaire et les Violences faites aux Femmes de l'Aude se réunit en assemblée plénière à l'initiative de son président qui arrête l'ordre du jour de ses réunions. Sur sa proposition, il définit son programme de travail et ses thèmes de réflexion.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre des attributions définies à l'article 4, le président du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'Aide aux Victimes et de Lutte contre la Drogue, les Dérives Sectaire et les Violences faites aux Femmes de l'Aude peut confier à un ou plusieurs groupes de travail ad'hoc constitué en son sein, l'examen de toute question entrant dans son champ de compétence ou dans son programme de travail.

Ce ou ces groupes de travail ad'hoc font part au Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'Aide aux Victimes et de Lutte contre la Drogue, les Dérives Sectaire et les Violences faites aux Femmes de leurs conclusions et préconisations. Le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'Aide aux Victimes et de Lutte contre la Drogue, les Dérives Sectaire et les Violences faites aux Femmes émet un avis à leur propos.

ARTICLE 7 :

Le secrétariat du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'Aide aux Victimes et de Lutte contre la Drogue, les Dérives Sectaire et les Violences faites aux Femmes est assuré par le Cabinet du Préfet de l'Aude.

ARTICLE 8 :

La durée du mandat des membres du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'Aide aux Victimes et de Lutte contre la Drogue, les Dérives Sectaire et les Violences faites aux Femmes de l'Aude est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture à l'adresse www.aude.pref.gouv.fr.

Carcassonne, le 21 mars 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0609 relatif à la création et au fonctionnement du comité départemental de sécurité

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(..)

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

La Conférence Départementale de Sécurité de l'Aude installée en date du 11 octobre 2002 par le Préfet de l'Aude est supprimée.

ARTICLE 2 :

Il est créé un Comité Départemental de Sécurité placé sous la présidence conjointe du Préfet de l'Aude et du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne.

ARTICLE 3 :

Le Comité Départemental de Sécurité est composé des membres suivants :
Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Narbonne ;

Le Trésorier Payeur Général ;
 L'Inspecteur d'Académie ;
 Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 Le Directeur Départemental des Renseignements Généraux ;
 Le Directeur du Service Régional de la Police Judiciaire ;
 Le Directeur Régional de la Police aux Frontières ;
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude ;
 Le Commandant de la Section de Recherche de la Gendarmerie Nationale ;
 Le Directeur Régional des Douanes ;
 Le Directeur des Services Fiscaux ;
 Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
 Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Peuvent être associés aux travaux du Comité Départemental de Sécurité, en fonction de son ordre du jour, les autres chefs de services de l'Etat concernés par celui-ci, et notamment le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, le Directeur Départemental de l'Equipeement et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

En fonction de l'ordre du jour, la présidence peut faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert, et notamment le Chef du Groupement d'Intervention Régional.

ARTICLE 4 :

Le Comité Départemental de Sécurité concourt à la mise en œuvre, dans le département de l'Aude, de la politique publique en matière de sécurité intérieure. Il a notamment pour attributions :

- 1) De veiller à la cohérence de l'action des services de l'Etat en matière de sécurité des personnes et des biens et de proposer les conditions de leur engagement ;
- 2) D'animer et de coordonner la lutte contre les trafics de toute nature, l'économie souterraine, les violences urbaines et la délinquance routière ;
- 3) De suivre l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- 4) De tenir les tableaux de bord départementaux de l'activité des services de l'Etat et d'évaluer les actions entreprises ;
- 5) D'établir le rapport sur l'état de la délinquance qui doit être adressé au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes institué par arrêté préfectoral n° 2006-11-4438 ;

ARTICLE 5 :

Le Comité Départemental de Sécurité se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut consacrer des séances à l'examen de situations territoriales spécifiques, notamment en raison de la pluralité de tribunaux de grande instance dans le département.

ARTICLE 6 :

Le Secrétariat du Comité Départemental de Sécurité est assuré par le Cabinet du Préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

La durée du mandat des membres du Comité Départemental de Sécurité de l'Aude est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse www.aude.pref.gouv.fr.

Carcassonne, le 21 mars 2007

Le préfet,
 Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0684 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

VU le rapport établi par Monsieur le Chef du Centre Interdépartemental de Déminage de Montpellier, soulignant l'attitude courageuse, dont ont fait preuve les démineurs du centre de Montpellier, lors d'une opération de déminage sur la commune de St Paullet (en février 2006) et la commune de Fleury d'Aude (décembre 2006).

Leur intervention a permis la neutralisation, le déplacement et la destruction d'environ onze tonnes de munitions diverses (obus, bombes, grenades, explosifs détonateur...). Le danger était permanent du à la proximité de ces engins et l'instabilité de la charge explosive. Ils ont fait preuve d'un très grand courage, de dévouement et d'un professionnalisme remarquable pendant toutes les opérations de neutralisation et de destruction de ces engins qui représentaient un grand danger pour la population.

Considérant que le comportement des intéressés mérite amplement d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER.-

Des médailles pour acte de courage et de dévouement sont décernées aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de Bronze :

Monsieur Thierry MALAVAL, Démineur

Médaille d'Argent 1^{ère} Classe :

Monsieur Marc BERTAZZO, Démineur Chef

Monsieur Didier BONNAYS, Démineur

Monsieur Jean Claude DEMOTTE, Démineur Chef

Monsieur Charles DIJOUX, Démineur Chef

Monsieur Bertrand PORTE CHAPUI, Démineur Chef

Médaille d'Argent 2^{ème} Classe

Monsieur Michel ADAM, Démineur Chef

Monsieur Frédéric ADER, Démineur

Monsieur Pascal PHILIPPE, Démineur

Monsieur Thierry SANCHEZ, Démineur

ARTICLE 2.-

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 mars 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION D'APPUI AUX POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0734 portant tarification d'un service d'investigation et d'orientation éducative - I.O.E. de l'A.D.S.E.A.

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'I.O.E. de l'A.D.S.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 265	318 372
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	240 177	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 931	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	305 076	308 064 (excédent reporté : 10 308)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 988	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service d'I.O.E. de l'A.D.S.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure
Investigation et orientation éducative	3 177,87

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville - BP 952 33063 BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 12 avril 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0735 portant tarification d'un service d'enquêtes sociales (A.D.S.E.A.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'enquêtes sociales de l'A.D.S.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 913	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	135 200	201 831
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	53 723	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	197 333	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		200 321 (excédent reporté : 1 514)
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 988	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales de l' A.D.S.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquêtes sociales	2 436,21

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2007 au service d'enquêtes sociales de l'A.D.S.E.A. est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquêtes sociales	2 445,57

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103bis rue de Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 12 avril 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4666 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Cabardès par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Haut-Cabardès, modifié par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement. Elle exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Elaboration d'une charte forestière territoriale
- Ramassage scolaire pour les écoles de Salsigne, Lastours et Mas-Cabardès, sous réserve de l'obtention de l'habilitation du conseil général de l'Aude en cours de demande.

2) Actions de développement économique :

- Création et gestion du centre de broyage et de stockage de plaquettes bois. Commercialisation des plaquettes bois
- Appui financier à la mise en place d'un programme de développement local par la participation au financement du fonctionnement de l'association pour le développement du Haut-Cabardès
- Participation au développement touristique du territoire par :
 - * la mise à disposition d'un agent pour le fonctionnement du syndicat d'initiative du Haut-Cabardès
 - * la mise à disposition et l'aménagement du bâtiment de Massefans pour le syndicat d'initiative du Haut-Cabardès
 - * le financement des actions de promotion et de communication touristique concernant l'ensemble du territoire de la communauté de communes
 - * création et perception d'une taxe de séjour
- Appui au projet bijoutiers :
- * Cofinancement des frais d'études et investissements, liés à l'implantation d'un pôle bijouterie
- Aménagement et entretien des boucles de randonnées inscrites au Plan départemental de randonnées. Financement des éditions de guides de randonnée Montagne Noire Cabardès
- Centrale photovoltaïque :
 - * Etude, création et gestion des centrales photovoltaïques situées sur la maison de la communauté aux Ilhes et sur les anciens terrains miniers de Salsigne et Villanière.
- Commercialisation de l'électricité produite par ces centrales.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Mise en place d'une politique de valorisation du patrimoine bâti par :
 - * la réalisation d'une étude de recensement de la typologie du bâti
 - * la mise en place d'actions de promotion et de sensibilisation vers la population et les artisans locaux
 - * rénovation des lavoirs de caractère (définis par l'étude Patrimoine bâti de Xavier Faine) des communes de : Miraval-Cabardès, Roquefère, Labastide-Esparbaïrenque, Fournes-Cabardès
- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Gestion de la déchetterie intercommunale de Salsigne

2) Politique de logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre d'un programme d'intérêt général de l'habitat

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Gestion du tennis de Massefans à Mas-Cabardès.

4) Service des écoles de l'enseignement public :

La communauté de communes assurera :
 les fournitures scolaires, équipements scolaires, voyage scolaire de fin d'année, cantines (fournitures repas, matériels, transport), sorties pédagogiques, transport piscine.
 La commune de Salsigne met à disposition de la communauté de communes du Haut-Cabardès le personnel technique et le minibus chargé du ramassage scolaire.

5) Action sociale :

Soutien aux animations socioculturelles :

*mise à disposition du premier étage du local « syndicat d'initiative » de Massefans à l'association Musique et Culture en Cabardès, mise à disposition de matériel informatique à l'association Cabarnet et à l'association de développement du Haut-Cabardès

* mise en place de programmes en direction de l'enfance et de la jeunesse type contrat temps libre, contrat petite enfance, contrat éducatif local.

Actions d'information et de communication médico-sociale en direction des personnes âgées.

III – COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE

Gestion des relais télévision : entretien et réparations, remboursements des emprunts :

- les relais TV concernés sont :

Reilhols pour La Tourette-Cabardès et Mas-Cabardès

Bordeneuve pour les Ilhes-Cabardès, Roquefère, Mas-Cabardès.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Haut-Cabardès modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Pour chacune de ses compétences la communauté de communes du Haut-Cabardès pourra effectuer des prestations de services. Les conditions d'exécution et de rémunération seront précisées dans les conventions. Elle peut également établir des conventions de maîtrise d'ouvrage pour le compte de collectivités, associations ou établissement public dans le respect des règles du code des marchés publics.

ARTICLE 3 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Haut-Cabardès est modifié et rédigé ainsi qu'il suit : La communauté de communes du Haut-Cabardès aura son siège à Les Ilhes-Cabardès.

ARTICLE 4 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes du Haut-Cabardès, modifié, restent inchangées.

ARTICLE 5 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes du Haut-Cabardès et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0519 relatif au barème de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2006

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs non logés du département de l'Aude pour l'année 2006 est fixé comme suit :

222,56 € par mois (avec majoration pour charge de famille)

178,06 € par mois (sans majoration)

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général de l'Aude, M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 mars 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0181 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer les études techniques préalables relatives à la reconnaissance des sols dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) des Vallons du Griffoul sur le territoire de la commune de Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les agents de la commune de Castelnaudary ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études techniques préalables de reconnaissance des sols, aux opérations de sondages, d'essais de perméabilité et autres qui pourront exiger les études du projet de création de la zone d'aménagement concerné (ZAC) des Vallons du Griffoul. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et y faire des abattages, élagages, ébranchements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables. Les opérations ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire de la commune de Castelnaudary.

ARTICLE 2 :

Chacun des techniciens ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-jointe.

ARTICLES 3 :

Le maire de Castelnaudary, le commissaire de police, la gendarmerie, le garde champêtre ou forestier, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant ces opérations. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la commune de Castelnaudary. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, dans la commune de Castelnaudary, à la diligence du maire, qui transmettra au préfet de l'Aude un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Castelnaudary, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0485 du 5 mars 2007 réactualisant les prescriptions techniques, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié du dépôt de gaz combustibles liquéfiés et ses installations annexes exploitées par la société FRANGAZ située sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-0485 en date du 5 mars 2007 réactualise les prescriptions techniques du dépôt de gaz combustibles liquéfiés et ses installations annexes de la société FRANGAZ dont le siège social est situé – 10 avenue de l'Entreprise 95866 CERGY PONTOISE.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Port la Nouvelle et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales – B.D.D (Bureau du Développement Durable).

Carcassonne, le 5 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0526 portant désignation d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement - Mme Valérie VOGLER - DSV

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Mme Valérie VOGLER, vétérinaire inspecteur, est nommé inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle exerce son activité à la direction départementale des services vétérinaires de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et Limoux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée à Mme VOGLER.

Carcassonne, le 5 mars 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0831 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Olivier VERNEAU, maître de conférences à l'Université de Perpignan et chercheur dans le laboratoire de parasitologie fonctionnelle et évolutive de Perpignan, est autorisé à capturer à des fins scientifiques, sur le territoire du département de l'Aude, des spécimens de grenouilles et tortues d'eau douce durant les périodes de mars à octobre 2007 et 2008, selon l'inventaire suivant : pelobates cultripèdes (*Pelobates Cultripes*) 10 captures dont 5 définitives, rainettes méridionales (*Hyla Meridionalis*) 10 captures dont 5 définitives et cistudes d'Europe (*Emys Orbicularis*) 5 captures dont 1 définitive.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 avril 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des relevés topographiques dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement des Basses Plaines de l'Aude, sur le territoire des communes de Coursan, Cuxac-d'Aude, Fleury-d'Aude, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Sallèles-d'Aude, Salles-d'Aude et Vinassan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les agents du syndicat mixte du delta de l'Aude (S.M.D.A.) ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour y effectuer des relevés topographiques et y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement des Basses Plaines de l'Aude.

Les opérations ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire des communes de Coursan, Cuxac-d'Aude, Fleury-d'Aude, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Sallèles-d'Aude, Salles-d'Aude et Vinassan.

ARTICLE 2 :

Chacun des techniciens ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté et de son annexe qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

ARTICLES 3 :

Les maires des communes de Coursan, Cuxac-d'Aude, Fleury-d'Aude, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Sallèles-d'Aude, Salles-d'Aude et Vinassan, les autorités de police compétentes, les propriétaires et les habitants des communes susvisées dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant ces opérations.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du syndicat mixte du Delta de l'Aude. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, dans les communes de Coursan, Cuxac-d'Aude, Fleury-d'Aude, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Sallèles-d'Aude, Salles-d'Aude et Vinassan, à la diligence des maires, qui transmettront au préfet de l'Aude un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat mixte du Delta de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, les maires de Coursan, Cuxac-d'Aude, Fleury-d'Aude, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Sallèles-d'Aude, Salles-d'Aude et Vinassan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 avril 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0287 relatif à la nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr Guy GENDREU à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

Du 1er janvier au 30 juin 2007, M. le Docteur Guy GENDREU médecin, domicilié 86, rue de Verdun 11000 Carcassonne est suspendu de ses fonctions de médecin chargé :

- d'examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- de siéger à la commission médicale primaire de Carcassonne chargée d'examiner les candidats au permis de conduire.

ARTICLE 2 :

Cette décision cessera le 30 juin 2007.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2006-11-3467, en date du 26 septembre 2006.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Alain VISSIERES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0538 portant classement de l'hôtel « Fast Hôtel » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'hôtel « Fast Hôtel » sis à CARCASSONNE - ZI la Bouriette - Allée G. de Roberval -n° SIRET : 352 894 745 00020 - est classé dans la catégorie tourisme « 1 étoile » pour une capacité d'accueil de 48 chambres.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0551 portant classement de l'hôtel « Astoria » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'hôtel «Astoria» sis à CARCASSONNE - 18 rue Tourtel - n° SIRET : 441 662 939 00012 est classé dans la catégorie tourisme « 2 étoiles » pour une capacité d'accueil de 23 chambres.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0572 relatif au maintien du classement de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Sault

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'office de tourisme intercommunal du Pays de Sault sis à Belcaire est maintenu classé dans la catégorie « 1 étoile ».

ARTICLE 2 :

Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001- 3314 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0578 portant classement de l'hôtel « Le Tassigny » à Lézignan Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'hôtel « Le Tassigny » sis à LEZIGNAN CORBIERES - Rond Point de Lattre de Tassigny - n° SIRET : 491 084 653 00014 est classé dans la catégorie tourisme « 2 étoiles » pour une capacité d'accueil de 19 chambres.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mars 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0600 relatif à la délivrance d'une habilitation - SARL « Lou Gabaret » - 27 rue des 3 couronnes - 11000 CARCASSONNE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'habilitation n°HA 011 2007 0001 est délivrée à la SARL « Lou Gabaret », représentée par M. Alain MILLIAN.
 Adresse du siège social : 27 rue des 3 couronnes - 11000 CARCASSONNE

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mars 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0717 portant modification d'une licence d'agent de voyages - SARL « Cap Soleil Voyages » - 2 rue des Jacobins - 11100 NARBONNE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-0294 du 5 février 2003 est modifié comme suit :

« > Lieux d'exploitation :

- Etablissement principal : « Cap Soleil Voyages » - 2 rue des Jacobins - 11100 NARBONNE
 Responsable M. Bernard EGGLESSIES
- Succursale 1 : « Voyages du Monde » - 11 Cours Mirabeau - 11100 NARBONNE
 ResponsableMlle Cécile EGGLESSIES
- Succursale 2 : « Cap Soleil Lézignan » - 7 boulevard Chateaudun - 11200 LEZIGNAN CRES
 ResponsableMlle Elodie ROUCH»

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 mars 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0726 portant modification de l'arrêté délivrant une habilitation - Société « Trans Aude » - changement de la dénomination sociale : KEOLIS Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté n°2000-3340 du 3 octobre 2000 délivrant l'habilitation n° HA 011 95 0003 à la société « Trans Aude », est modifié comme suit :

« changement de la dénomination sociale : KEOLIS Aude.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : M. Eric CANTET. »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0027 portant renouvellement d'agrément de garde pêche particulier - Monsieur Didier LAFFONT, agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Union des Pêcheurs de l'Aude », sur les territoires des communes de Bagnoles (Malves, Villarzel, Villegly), Barbaira (Floure), Bouilhonnac (Villedubert), Cabrespine (Castans), Capendu, Caunes-Minervois (Citou, Lespinassière), Conques-S/Orbiel, Douzens (Blomac), Laure-Minervois, Marseillette (Aigues-Vives, Badens), Pennautier, Saint-Couat-d'Aude, Ventenac-Cabardès, Villalier, Villemoustaussou (Villegailhenc), Villeneuve-Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Didier LAFFONT, né le 25 octobre 1958 à Carcassonne (11), demeurant : LES ILHES-CABARDES ((11380) - place de la Mairie, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "Union des Pêcheurs de l'Aude", sur les territoires des communes de Bagnoles (Malves, Villarzel, Villegly), Barbaira (Floure), Bouilhonnac (Villedubert), Cabrespine (Castans), Capendu, Caunes-Minervois (Citou, Lespinassière), Conques-S/Orbiel, Douzens (Blomac), Laure-Minervois, Marseillette (Aigues-Vives, Badens), Pennautier, Saint-Couat-d'Aude, Ventenac-Cabardès, Villalier, Villemoustaussou (Villegailhenc), Villeneuve-Minervois.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Didier LAFFONT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Didier LAFFONT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Didier LAFFONT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier LAFFONT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 janvier 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 L'attaché chef de bureau,
 Marie-Claire BARTHE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0170 portant agrément d'un policier municipal – Monsieur Amaury DECOMPS sur le territoire de la commune de VALRAS-PLAGE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Amaury DECOMPS, né le 02 mars 1981 à Massy (91), demeurant à LAPALME (11480) - 14 rue du Roucal, est agréé en qualité de policier municipal.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Sigean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 janvier 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0233 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – Madame Sandrine NOMDEDEU, agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Madame Sandrine NOMDEDEU, née le 07 juillet 1979 à Narbonne (11), demeurant à Narbonne (11100) - 1 impasse des Pampres - résidence le Mayral - bât 1 apt 3, est agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Madame Sandrine NOMDEDEU a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Sandrine NOMDEDEU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Sandrine NOMDEDEU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où Madame Sandrine NOMDEDEU cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, elle devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sandrine NOMDEDEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Décision n° 2007-11-0595 - Commission Départementale d'Équipement Commercial – Refus à la SCI 5 D de procéder à la création d'un centre commercial comprenant un supermarché à l'enseigne Super U à Lézignan Corbières

Réunie le 6 mars 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a refusé à la SCI 5 D, représentée par M. Eric de TAFFANEL de la JONQUIERE l'autorisation de procéder à la création d'un centre commercial comprenant un supermarché à l'enseigne Super U de 2 495 m² de surface de vente, un espace culturel multi média de 599 m² de surface de vente et une galerie marchande de 235 m² de surface de vente, situé route de Narbonne - 11200 Lézignan Corbières.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lézignan Corbières.

Carcassonne, le 20 mars 2007
Pour le préfet,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Décision n° 2007-11-0596 - Commission Départementale d'Équipement Commercial – Refus à la SCI 5 D de procéder à la création d'une station service annexée au supermarché à l'enseigne Super U à Lézignan Corbières

Réunie le 6 mars 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a refusé à la SCI 5 D, représentée par M. Eric de TAFFANEL de la JONQUIERE l'autorisation de procéder à la création d'une station service de 241 m² de surface de vente comprenant 8 positions de ravitaillement annexée au supermarché à l'enseigne Super U, située route de Narbonne - 11200 Lézignan Corbières.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lézignan Corbières.

Carcassonne, le 20 mars 2007
Pour le préfet,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Décision n° 2007-11-0597 - Commission Départementale d'Équipement Commercial – Refus à la SARL Easy Confort de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de matériel d'électricité, plomberie, chauffage et climatisation à l'enseigne Easy Confort à Narbonne

Réunie le 6 mars 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a refusé à la SARL Easy Confort, représentée par M^{me} Stéphanie DUSSEK l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de matériel d'électricité, plomberie, chauffage et climatisation de 255 m² de surface de vente à l'enseigne Easy Confort situé Zone Croix Sud - rue Edouard Delamarre Deboutville - 11100 Narbonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Carcassonne, le 20 mars 2007
Pour le préfet,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Décision n° 2007-11-0598- Commission Départementale d'Équipement Commercial – Accord à la SCI du Passage de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail d'habillement - ZAC de Bonne Source - 11100 Narbonne

Réunie le 6 mars 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI du Passage, représentée par M. Jacques BLANC l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail d'habillement, de 1 300 m² de surface de vente - ZAC de Bonne Source - 11100 Narbonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Carcassonne, le 20 mars 2007
Pour le préfet,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0826 portant agrément d'un policier municipal – Monsieur Jean Christophe KHAMPHAN demeurant à Trèbes est agréé en qualité de policier municipal

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Christophe KHAMPHAN, né le 24 août 1973 à Carcassonne (11), demeurant à Trèbes (11800) - 8 rue des Antices, est agréé en qualité de policier municipal.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le Maire de Trèbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 avril 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0964 portant agrément d'un policier municipal – Monsieur Xavier CICOLELLI, demeurant à PORT-LA-NOUVELLE, agréé en qualité de policier municipal

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Xavier CICOLELLI, né le 04 novembre 1983 à Grenoble (38), demeurant à PORT-LA-NOUVELLE (11210) - 32 cité Paul Carrière - 2 résidence Le Balzac, est agréé en qualité de policier municipal.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le Maire de Port-la-Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 avril 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Arrêtés portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance (arrêtés n° 2007-11-0362 à 2007-11-0380 autorisations n° 11-07-001 à 11-07-019)

Numéro et date de l'arrêté	Etablissement autorisé	Numéro de l'autorisation	Le cas échéant (si enregistrement)	
			Durée de conservation des images	Personne à contacter pour droit d'accès aux images
Arrêtés du 19/02/2007				
2007-11-0362	SARL BOURGEOIS Boulangerie Pâtisserie artisanale 236, avenue Général Leclerc 11000 CARCASSONNE	11-07-001	1 mois	M. Jean Pierre BOURGEOIS Gérant
2007-11-0363	SARL ACACH Restaurant Mac Donald's Centre commercial Salvaza 11000 CARCASSONNE	11-07-002	1 mois	Le gérant de Mac Donald's
2007-11-0364	SARL GRAND OMER Restaurant Mac Donald's 15 boulevard Omer Sarrault 11000 CARCASSONNE	11-07-003	1 mois	Le gérant de Mac Donald's
2007-11-0365	SARL Cité DRIVE Restaurant Mac Donald's Route de Narbonne 11000 CARCASSONNE	11-07-004	1 mois	Le gérant de Mac Donald's
2007-11-0366	SARL CHARDONANT Restaurant Mac Donald's Route de Carcassonne 11300 LIMOUX	11-07-005	1 mois	Le gérant de Mac Donald's
2007-11-0367	SAS ROC France Station Service CORBIERES A 61 Aire des Corbières Nord 11700 CAPENDU	11-07-006	1 mois	Le responsable de la station service
2007-11-0368	S.A. SADAG Station Service Esso de la Cité 13 allée d'Iéna 11000 CARCASSONNE	11-07-007	1 mois	Le responsable de la station service

2007-11-0369	SAS SESSA Station Service SHELL A61- Aire des Corbières Sud 11700 CAPENDU	11-07-008	1 mois	Le responsable de la station service
2007-11-0370	S.A. DYNEFF Boutique « La maison de l'Aude » A61 Aire des Corbières Nord 11700 CAPENDU	11-07-009	1 mois	Le responsable de la boutique ou le responsable du Service Travaux S.A. DYNEFF - RD 6113 - BP 108 - 11201 LEZIGNAN CORBIERES Cedex
2007-11-0371	SARL Pascale Vialan Immobilier Agence Immobilière P. Vialan Immobilier 10 bd Maréchal Joffre 11100 NARBONNE	11-07-010	1 mois	M. Jean Luc VIALAN, gérant
2007-11-0372	SAS SOFIPRAX Parking Poids Lourds ZI Croix Sud 11100 NARBONNE	11-07-011	1 mois	M. CADENAT, responsable du parking SOFIPRAX - ZI Croix Sud - BP 7235 - 11782 NARBONNE
2007-11-0373	Direction départementale de La Poste de l'Aude Bureau de Poste de BELVEZE	11-07-012	1 mois	Le directeur de la sûreté de la Poste 11848 CARCASSONNE Cedex 9
2007-11-0374	Direction départementale de La Poste de l'Aude Bureau de Poste de PORTEL des CORBIERES	11-07-013	1 mois	
2007-11-0375	Direction départementale de La Poste de l'Aude Bureau de Poste de ST ANDRE de ROQUELONGUE	11-07-014	1 mois	
2007-11-0376	Direction départementale de La Poste de l'Aude Bureau de Poste de CAUNES MINERVOIS	11-07-015	1 mois	
2007-11-0377	Direction départementale de La Poste de l'Aude Bureau de Poste de GRUISSAN	11-07-016	1 mois	
2007-11-0378	SARL Transports DUCELLIER Parking Poids Lourds ZI La Bouriette 11000 CARCASSONNE	11-07-017	1 mois	M. CUZZOLIN, Gérant
2007-11-0379	Mme Laurence BOIX Magasin SEPHORA 18, rue G. Clémenceau 11000 CARCASSONNE	11-07-018	1 mois	Mme Laurence BOIX, directrice du magasin
2007-11-0380	SA ROCASUD Super U Bd Général de Gaulle 11210 PORT LA NOUVELLE	11-07-019	1 mois	M. GAGNEUX, PDG

Carcassonne, le 19 février 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0965 portant modalités d'organisation du recrutement par concours d'un agent des services techniques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Un concours pour le recrutement d'un personnel polyvalent de résidence (agent des services techniques) est ouvert à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Les candidats doivent s'adresser au bureau des ressources humaines de la préfecture de l'Aude (52, rue Jean Bringer – BP 836 – 11012 CARCASSONNE) pour retirer leur dossier de candidature. Ce dossier de candidature, une fois rempli, devra être retourné au même service uniquement par voie postale.

ARTICLE 3 :

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 10 avril 2007.

La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 7 mai 2007 minuit (le cachet de la poste faisant foi).

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le lundi 14 mai 2007, l'épreuve pratique le vendredi 1^{er} juin 2007 et l'entretien avec le jury le vendredi 8 juin 2007.

L'épreuve écrite d'admissibilité et l'entretien avec le jury auront lieu à Carcassonne. L'épreuve pratique se déroulera dans les locaux du lycée technique d'hôtellerie et de tourisme d'Occitanie de Toulouse.

ARTICLE 4 :

La composition du jury d'examen fera l'objet d'un arrêté séparé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 avril 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4470 portant fermeture administrative d'un débit de boissons – « Le Cyrano », situé avenue Gambetta à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Est prononcée pour une durée de un mois, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture du débit de boissons « Le Cyrano », situé avenue Gambetta à Narbonne, exploité par M. Jean-Pierre HELGOAT.

ARTICLE 2

S'il contrevenait à l'article premier du présent arrêté, le débitant de boissons s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende).

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet de Narbonne, le commissaire chef de la circonscription de sécurité publique de Narbonne, le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et notifié à M. Jean-Pierre HELGOAT, exploitant l'établissement « Le Cyrano » à Narbonne.

Narbonne, le 6 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0550 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Sud Minervois (S.I.A.E.P du Sud Minervois)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est formé entre les communes d'ARGELIERS, de BIZE MINERVOIS et de GINESTAS un syndicat intercommunal dénommé Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Sud Minervois (S.I.A.E.P. du Sud Minervois)

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- La production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport et le stockage de l'eau destinée à la consommation humaine

Pour répondre à l'exercice de ces compétences, le syndicat peut créer tout service ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ces services.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le syndicat a son siège en mairie de GINESTAS

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : REPRESENTATION

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.
 Chaque commune membre est représentée par 3 délégués titulaires
 Chaque commune désigne également 3 délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.
 Un délégué suppléant d'une commune peut remplacer tout délégué titulaire absent.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

Le bureau est composé du président et de 2 vice-présidents. Le fonctionnement du comité et du bureau sont régis par les dispositions du C.G.C.T.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- d'administration générale
- de réalisation et d'exploitation des ouvrages relevant de sa compétence

Les recettes comprennent notamment :

- les subventions diverses de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Languedoc-Roussillon, du Conseil Général de l'Aude, de l'Agence de l'Eau et de tout autre organisme, établissement public ou collectivité
- les revenus des biens meubles ou immeubles
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts
- les participations diverses
- le produit de la vente de l'eau aux services de distribution d'eau potable des communes adhérentes ainsi que de celles non adhérentes

Modalités du prix de vente de l'eau :

Le syndicat facturera aux Services de distribution d'Eau Potable des communes adhérentes le coût des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat suivant une clé de répartition qu'il appartiendra au comité syndical de déterminer.

Les conseils municipaux des communes adhérentes se prononceront sur les clés de répartition votées par le comité syndical.

ARTICLE 8 : URBANISME

Le syndicat sera consulté pour avis lors de toute modification ou révision du document d'urbanisme de la commune
 De même, il sera informé de toute délivrance d'autorisation d'occupation des sols dont l'objet concerne directement ou indirectement les missions du syndicat dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION

Les modifications relatives au périmètre (adhésion et retrait de communes), à l'extension des compétences ainsi qu'à l'organisation du syndicat et à sa dissolution sont prises en application des dispositions du C.G.C.T.

ARTICLE 10 : COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier de GINESTAS.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne et Messieurs les maires des communes intéressées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Narbonne, le 7 mars 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne,
 Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0694 portant modification des statuts du S.I.V.O.M. du Canal et de la Cesse

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Au second alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2612 du 1^{er} septembre 2004 il est ajouté :
 Le syndicat pourra, dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement, percevoir des redevances correspondant aux investissements réalisés et aux charges d'exploitation

ARTICLE 2 :

Une commune membre, mais n'adhérant pas à la compétence, ou un établissement public de coopération intercommunale pourra, par voie de convention, bénéficier de la prestation réalisée dans le cadre de la compétence assainissement

ARTICLE 3 :

Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne et Mrs les maires des communes adhérentes au S.I.V.O.M du Canal et de la Cesse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 20 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0525 - Election complémentaire municipale de Belcaire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les électeurs de la commune Belcaire, sont convoqués pour le dimanche 25 mars 2007 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal. L'élection se fera sur la liste électorale générale de la commune arrêtée le 28 février 2007 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.30 à L.35 et L.40 du Code Electoral.

ARTICLE 2 :

Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 3 :

Les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote se réuniront à la mairie sous la présidence de M. René LAFFONT, premier adjoint au maire, et, à défaut du premier adjoint au maire et des conseillers municipaux, d'un électeur de la commune, désigné par M. le premier adjoint au maire.

ARTICLE 4 :

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R42 et R44, R45, R46 du Code Electoral. Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant, pris parmi les électeurs du département, en se conformant aux dispositions de l'article R46 applicables pour la désignation de son assesseur et de son suppléant.

ARTICLE 5 :

Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 6 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

ARTICLE 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se fera le dimanche 1^{er} avril 2007. L'élection aura lieu alors à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 9 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées aux procès-verbaux, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la sous-préfecture.

Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation au Bureau Central du Greffe du Tribunal Administratif.

ARTICLE 10 :

M. le sous-préfet de Limoux, M. le premier adjoint au maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune Belcaire au plus tard le 10 mars 2007.

Limoux, le 6 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0655 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.E.L.A.R.L. PHARMACIE ESCOBAR – TUBERY » sise Route Nationale 113 à VILLEPINTE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 580, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration conjointe de Madame Isabelle CERES, épouse ESCOBAR, et Madame Ghislaine FREU, épouse TUBERY, faisant connaître qu'elles exploiteront à compter du 1^{er} avril 2007 sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « S.E.L.A.R.L. PHARMACIE ESCOBAR – TUBERY », en qualité d'associées en exercice, l'officine de pharmacie sise Route Nationale 113 à VILLEPINTE, ayant fait l'objet de la licence n° 109 du 26 janvier 1949.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0800 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « S.A.R.L. CELSE COLOS » sise 58, cours Lapeyrouse à Lézignan-Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 581, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration de Madame Geneviève CELSE, épouse COLOS, faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 1^{er} avril 2007 sous la forme d'une société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. CELSE COLOS », l'officine de pharmacie sise 58, cours Lapeyrouse à Lézignan-Corbières, ayant fait l'objet de la licence n° 97 du 28 décembre 1943.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0802 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.N.C. Pharmacie des Etangs », l'officine de pharmacie sise 20, rue du Chemin Neuf à Peyriac de Mer

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 582, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration de Madame Sabine GUIRAUD, épouse CASES, faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 1^{er} avril 2007 sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « S.N.C. Pharmacie des Etangs », l'officine de pharmacie sise 20, rue du Chemin Neuf à Peyriac de Mer, ayant fait l'objet de la licence n° 169 du 6 novembre 1972.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

INTERVENTIONS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0500 portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale BLUCHE GUILHEM - SARCOS agréée sous le n° 11-SEL-037 sur la liste des Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs de Laboratoire d'analyses de biologie médicale du département de l'Aude exploitera à compter du 30 avril 2007 le laboratoire sis :

LABM - 35, Boulevard Jean Jaurès à 11000 CARCASSONNE

Directeurs :

Monsieur Pierre BLUCHE, médecin biologiste
Monsieur Nicolas SARCOS, pharmacien biologiste

ARTICLE 2 :

La S.C.P. « laboratoire d'analyses de biologie médicale inscrite sous le n° 11-019 est radiée de la liste des Sociétés Civiles Professionnelles de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Aude ;

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0637 portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale à SIGEAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Aude sous le n° 11-024 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à SIGEAN – 46, avenue de Port-la-Nouvelle.

A compter du 1^{er} avril 2007 le laboratoire sera exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale Géraud MATHIEU – Valérie ESTRADÉ agréée sous le n° 11-SEL-038 sur la liste des Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs de Laboratoire d'analyses de biologie médicale du département de l'Aude dont le siège social est situé :

46, avenue de Port-la-Nouvelle – 11130 SIGEAN

Directeurs :

Monsieur Géraud MATHIEU, pharmacien biologiste
Madame Valérie ESTRADÉ, pharmacien biologiste

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

POLE SOCIAL

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0040 autorisant la mise en fonctionnement de 6 places à l'Institut Médico Educatif Les Hirondelles de Limoux - N° FINESS 110 780 392

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté du 18 mai 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

L'Institut Médico Educatif de Limoux dénommé « Les Hirondelles » gérée par l'association AFDAIM est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 6 places supplémentaires pour lesquelles une allocation de fonctionnement a été attribuée en 2006.

Le total des places financées de l'IME est donc porté à 32, sur les 32 autorisées.

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS : 110 780 392

Code catégorie : 183 – institut médico éducatif

Capacité autorisée : 32 places mixtes,

Code discipline d'équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés aux enfants handicapés
Et 654 – accueil temporaire pour enfants handicapés

Discipline d'équipement	activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
901 – éducation général et soins aux enfants handicapés	11 - internat	110 - déficience intellectuelle	2	2
	11 - internat	437 - autistes	8	8
	13 – Semi-internat	110 - déficience intellectuelle	16	16
	13 – Semi-internat	437 - autistes	4	4
654 – accueil temporaire	11 - internat	110 – déficience intellectuelle	2	2

ARTICLE 3 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 février 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0041 autorisant la mise en fonctionnement de 15 places à l'Institut Médico Educatif Les Hirondelles de Carcassonne - N° FINESS 110 780 541

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté du 18 mai 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

L'Institut Médico Educatif dénommé « Les Hirondelles » de Carcassonne géré par l'association AFDAIM est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 15 places supplémentaires pour lesquelles une allocation de fonctionnement a été attribuée en 2006.

Le total des places financées de l'IME est donc porté à 45, sur les 47 autorisées.

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS : 110 780 541

Code catégorie : 183 – institut médico éducatif

Capacité autorisée : 45 places mixtes,

Code discipline d'équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés aux enfants handicapés

Discipline d'équipement	activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
901 – éducation général et soins aux enfants handicapés	13 – Semi-internat	110 - déficience intellectuelle	25	25
	13 – Semi-internat	437 - autistes	14	14
	13 – Semi-internat	500 - polyhandicap	8	6

ARTICLE 3 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 février 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0483 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Sainte Gemme de BRAM pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 350

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Ste Gemme à BRAM – n° FINESS 110 780 350- sont fixées comme suit :

Pour la section l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 526 €	689 521 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	572 519 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 476 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	684 085 €	689 521 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 436 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
 - compte 119 et 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations du Centre Ste Gemme à BRAM est fixée comme suit à compter du **1^{er} mars 2007**.

➤ Pour la section ITEP :

- ❖ 186,30 euros pour l'internat
- ❖ 152,19 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 mars 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0605 relatif à la campagne de démoustication 2007 par l'E.I.D. (Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen) - Mesures transitoires

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 01 mars 1967 figurant ci-après, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2007 se déroulera à titre provisoire à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2007 dans le département de l'AUDE, dans l'attente de l'instruction du dossier complet de l'E.I.D. et notamment des produits utilisés.

ARTICLE 2 :

Le périmètre d'intervention territorial de l'E.I.D. méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après : AIGUES-VIVES, ARGELIERS, ARMISSAN, BAGES, BLOMAC, CAMPLONG, CAPENDU, CAUNETTE-EN-VAL, CAVES, COUFFOULENS, COURSAN, CRUSCADES, CUXAC-D'AUDE, FABREZAN, FERRALS, FEUILLA, FLEURY-D'AUDE, FITOU, GINESTAS, GRUISSAN, LAGRASSE, LAPALME, LEUCATE, LEZIGNAN, LUC-SUR-ORBIEU, MAILHAC, MARCORIGNAN, MARSEILLETTE, MIREPEISSET, MONTREDON, NARBONNE, NEVIAN, ORNAISONS, OUVEILLAN, PEYRIAC-DE-MER, PORT-LA-NOUVELLE, PORTELS-DES-CORBIERES, POUZOLS, PREIXAN, PUICHERIC, RAISSAC-D'AUDE, RIBAUTE, RIEUX-MINERVOIS, ROQUEFORT-LES-CORBIERES, SAINT-FRICHOUX, SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE, SAINT-MARCEL, SAINT-NAZAIRE, SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS, SAINTE-VALIERE, SALLELES, SALLES-D'AUDE, SIGEAN, TREILLES, VILLEDAIGNE, VINASSAN.

ARTICLE 3 :

Dans le département de l'AUDE, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (EID méditerranée) dont le siège est : 165, av Paul Rimbaud – 34 184 MONTPELLIER Cedex 4 .

ARTICLE 4 :

A titre transitoire, les substances actives utilisables autorisées pour la démoustication, figurent dans le tableau suivant :

Matière active	Dosage homologué (exprimé /ha)	Spécialité commerciale	Observations
Bacillus Thuringiensis subsp Israelensis Sérotype H 14 (Bti)	410 *106 UTI (Unité Toxique Internationale)	Vertobac (plusieurs formulations)	Anti-larvaire utilisé en milieu naturel, Agit par ingestion, Faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire.
Fénitrothion	550 g	Paluthion CE	Larvicide et adulticide Organo-phosphoré, agit par contact et ingestion Utilisé en milieu naturel
Deltaméthrine	2 à 5 g	Plusieurs spécialités	Anti-adultes utilisé en milieu urbain Utilisation proscrite sur les plans d'eau
Esbiothrine + Deltaméthrine	1 à 3 g	Cérathrine K-othrine ULV 15/5	Anti-adultes utilisé en milieu urbain Traitement en ultra bas volume Utilisation proscrite sur les plans d'eau

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le président du Conseil Général de l'Aude, le président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen, les maires des communes concernées, MME la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, MME la directrice départementale des services vétérinaires, MME la directrice départementale de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Carcassonne, le 19 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Extrait de l'arrêté n° 07-1537 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) – M. GARCIA Christophe est autorisé à exploiter les 18,98 ha situés à Lézignan-Corbières et exploités par le GAEC DE L'ESTAGNOL

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur GARCIA Christophe est autorisé à exploiter les 18,98 ha situés à Lézignan-Corbières et exploités par le GAEC DE L'ESTAGNOL à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 mars 2007

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1538 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - La SCEA DE L'ALBARIC est autorisée à exploiter les 22,04 ha situés à Leuc, Couffoulens et Preixan et exploités par M. MOUNDY Pierre, à la date de dépôt de la demande d'autorisation

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La SCEA DE L'ALBARIC est autorisée à exploiter les 22,04 ha situés à Leuc, Couffoulens et Preixan et exploités par M. MOUNDY Pierre, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 mars 2007

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1539 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Madame SERRA Anne est autorisée à exploiter les 2,01 ha situés à Caunes Minervoises et exploités par le GAEC Nelly et M. Laurent GASTOU à la date de dépôt de la demande d'autorisation

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame SERRA Anne est autorisée à exploiter les 2,01 ha situés à Caunes Minervois et exploités par le GAEC Nelly et M. Laurent GASTOU à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 mars 2007

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1540 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Le GAEC LA CASCADE est autorisé à exploiter les 230,89 ha situés à Lacombe, St Denis, Cuxac Cabardès, Fontiers Cabardès, Le Villaret et Laprade et exploités par M. et Mme SOULIE à titre individuel à la date de dépôt de la demande d'autorisation

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le GAEC LA CASCADE est autorisé à exploiter les 230,89 ha situés à Lacombe, St Denis, Cuxac Cabardès, Fontiers Cabardès, Le Villaret et Laprade et exploités par M. et Mme SOULIE à titre individuel à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 mars 2007

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1542 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur FOUCAULT Thomas est autorisé à exploiter les 0,37 ha situés à Gruissan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur FOUCAULT Thomas est autorisé à exploiter les 0,37 ha situés à Gruissan et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 mars 2007

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1543 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Le GAEC DE CAMPCAIROLE est autorisé à exploiter les 147,00 ha situés à SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS et LE PEYRAT (09)

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE CAMPCAIROLE est autorisé à exploiter les 147,00 ha situés à SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS et LE PEYRAT (09) et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 mars 2007

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1544 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Madame GUMUS Emine est autorisée à exploiter les 3,33 ha situés à PEPIEUX et AZILLE

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame GUMUS Emine est autorisée à exploiter les 3,33 ha situés à PEPIEUX et AZILLE et exploités par M. FRAISSE Régis à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 mars 2007

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1545 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - L'EARL BETEILLE est autorisée à exploiter les 2,57 ha situés à CAUX-ET-SAUZENS

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'EARL BETEILLE est autorisée à exploiter les 2,57 ha situés à CAUX-ET-SAUZENS et exploités par l'EARL RABOUL à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 mars 2007

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1546 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur JULIA Bernard est autorisé à exploiter les 3,48 ha situés à VILLELONGUE-D'AUDE

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur JULIA Bernard est autorisé à exploiter les 3,48 ha situés à VILLELONGUE-D'AUDE et exploités par Mme ROQUEFORT Marie Pierre, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 mars 2007

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1547 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur NAZON Lucien est autorisé à exploiter les 60,42 ha situés à SAINT-PAPOUL

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur NAZON Lucien est autorisé à exploiter les 60,42 ha situés à SAINT-PAPOUL et exploités par M. MARQUIER Christian à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 mars 2007

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1548 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur OLIVE Jean-Philippe est autorisé à exploiter les 12,21 ha situés à BIZANET

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur OLIVE Jean-Philippe est autorisé à exploiter les 12,21 ha situés à BIZANET et exploités par la SCEA Château de Loumet à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 mars 2007

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1549 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Monsieur OLIVE Nicolas est autorisé à exploiter les 9,17 ha situés à BIZANET

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur OLIVE Nicolas est autorisé à exploiter les 9,17 ha situés à BIZANET et exploités par la SCEA Château de Loumet à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 mars 2007

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1550 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Le GAEC DU PUGET BAS est autorisé à exploiter les 48,10 ha situés à LASBORDES

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le GAEC DU PUGET BAS est autorisé à exploiter les 48,10 ha situés à LASBORDES et exploités par l'EARL VAISSIERE à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 mars 2007

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1552 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - L'EARL BETEILLE est autorisée à exploiter les 0,92 ha situés à CAUX-ET-SAUZENS

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'EARL BETEILLE est autorisée à exploiter les 0,92 ha situés à CAUX-ET-SAUZENS et exploités par M. PUPATO Didier, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 mars 2007

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1553 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - La SCEA BRUSTIER est autorisée à exploiter les 44,62 ha situés à ORSANS, SAINT JULIEN de BRIOLA et FANJEAUX

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La SCEA BRUSTIER est autorisée à exploiter les 44,62 ha situés à ORSANS, SAINT JULIEN de BRIOLA et FANJEAUX et exploités par M. BRUSTIER Claude, à titre individuel à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 mars 2007

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1555 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - La S.N.C. TERRE PATRIMOINES est autorisée à exploiter les 7,80 ha situés à GRUISSAN

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La S.N.C. TERRE PATRIMOINES est autorisée à exploiter les 7,80 ha situés à GRUISSAN et exploités par la SCEA Château le Bouis à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 mars 2007

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 07-1556 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - L'EARL MONTALIVET-NOGAREDE est autorisée à exploiter les 21,48 ha situés à SAINT-PAPOUL

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'EARL MONTALIVET-NOGAREDE est autorisée à exploiter les 21,48 ha situés à SAINT-PAPOUL et exploités par M. HUILLET Henry, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 mars 2007

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3233 ordonnant le dépôt en Mairie du plan de Réorganisation Foncière - Commune de Clermont sur Lauquet - Réorganisation Foncière (Titre II du Livre I du Code Rural)

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le plan de Réorganisation Foncière de la commune de Clermont sur Lauquet, approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

ARTICLE 2 :

Le plan sera déposé en mairie de Clermont sur Lauquet le 18 octobre 2005 et en même temps le dépôt du procès-verbal de Réorganisation Foncière aura lieu à la Conservation des Hypothèques de Carcassonne.

ARTICLE 3:

Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, à la mairie de Clermont sur Lauquet et aux mairies des communes limitrophes.

ARTICLE 4 :

La prise de possession des nouveaux lots se fera par entente amiable entre les propriétaires ou au plus tard, à la date de clôture des opérations.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information au Ministre de l'Agriculture, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrite par Décret du 24 Janvier 1956.

Pour exécution : au Président de la Commission communale d'aménagement foncier - aux Maires des communes de CLERMONT SUR LAUQUET, GREFFEIL, VILLAR EN VAL, LABASTIDE EN VAL, LAIRIERE, CAUNETTE SUR LAUQUET, SAINT HILAIRE - au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude pour publication dans un journal d'annonces légales et au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 27 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3687 ordonnant le dépôt en mairie du plan de Réorganisation Foncière - Commune de Luc sur Aude - Réorganisation Foncière (Titre II du Livre I du Code Rural)

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le plan de Réorganisation Foncière de la commune de Luc sur Aude, approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

ARTICLE 2 :

Le plan sera déposé en mairie de Luc sur Aude le 29 novembre 2005 et en même temps le dépôt du procès-verbal de Réorganisation Foncière aura lieu à la Conservation des Hypothèques de Carcassonne.

ARTICLE 3:

Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, à la mairie de Luc sur Aude et aux mairies des communes limitrophes.

ARTICLE 4 :

La prise de possession des nouveaux lots se fera par entente amiable entre les propriétaires ou au plus tard, à la date de clôture des opérations.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information au Ministre de l'Agriculture, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrite par Décret du 24 Janvier 1956.

Pour exécution : au Président de la Commission communale d'aménagement foncier - aux Maires des communes de LUC SUR AUDE, ALET LES BAINS, VERAZA, PEYROLLES, CASSAIGNES, COUSTAUSSA, COUIZA, MONTAZELS - au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude pour publication dans un journal d'annonces légales et au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 2 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-3138 portant dissolution de l'Association Foncière de BARAIGNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

L'Association Foncière de remembrement de la commune de BARAIGNE est dissoute.

ARTICLE 2 :

Tous les biens appartenant à l'Association Foncière de BARAIGNE sont transférés, à titre gratuit, dans le domaine privé de la commune de BARAIGNE, comme suit :

COMMUNE	SECTIONS	LIEU-DITS	SUPERFICIES
BARAIGNE	ZB 05	LE RIVAL	07 a 70 ca
	ZB 13	LE RIVAL	16 a 60 ca
	ZB 15	BORDENEUVE OUEST	25 a 90 ca
	ZB 21	BORDENEUVE OUEST	07 a 30 ca
	ZB 25	SOULEILHA DE BORDE NEUVE	09 a 50 ca
	ZC 08	LES GOURGUES	62 a 90 ca
	ZC 23	ENCANLET	1 ha 12 a 90 ca
	ZC 34	LAS GEYSSES	18 a 10 ca
	ZC 41	LAS GEYSSES	10 a 10 ca
	ZC 49	LAS GEYSSES	09 a 00 ca
	ZC 58	LA FONTAINE	16 a 60 ca
	ZD 45	PLAINE DE SAINT JEAN	02 a 26 ca
	ZD 46	PLAINE DE SAINT JEAN	01 a 26 ca
	ZE 10	LAS CARRIERASSOS	06 a 10 ca
	ZE 17	FISSOBENT	03 a 00 ca

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de BARAIGNE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0230 ordonnant le dépôt en Mairie du plan de Réorganisation Foncière - Commune de Ferrals des Corbières - Réorganisation Foncière (Titre II du Livre I du Code Rural)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le plan de Réorganisation Foncière de la commune de Ferrals des Corbières, approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

ARTICLE 2 :

Le plan sera déposé en mairie de Ferrals le 15 février 2007 et en même temps le dépôt du procès-verbal de Réorganisation Foncière aura lieu à la Conservation des Hypothèques de Narbonne.

ARTICLE 3:

Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, à la mairie de Ferrals des Corbières et aux mairies des communes limitrophes.

ARTICLE 4 :

La prise de possession des nouveaux lots se fera par entente amiable entre les propriétaires ou au plus tard, à la date de clôture des opérations.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information au Ministre de l'Agriculture, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrite par Décret du 24 Janvier 1956.

Pour exécution : au Président de la Commission communale d'aménagement foncier - aux Maires des communes de FERRALS DES CORBIERES, LEZIGNAN, FABREZAN, BOUTENAC, FONTCOUVERTE, CONILHAC CORBIERES, LUC SUR ORBIEU, THEZAN DES CORBIERES - au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude pour publication dans un journal d'annonces légales et au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 25 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0309 ordonnant le dépôt en Mairie du plan de Réorganisation Foncière - Commune de VILLEROUGE TERMENES - Réorganisation Foncière (Titre II du Livre I du Code Rural)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le plan de Réorganisation Foncière de la commune de VILLEROUGE TERMENES, approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

ARTICLE 2 :

Le plan sera déposé en mairie de VILLEROUGE TERMENES le 6 mars 2007 et en même temps le dépôt du procès-verbal de Réorganisation Foncière aura lieu à la Conservation des Hypothèques de CARCASSONNE.

ARTICLE 3:

Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, à la mairie de VILLEROUGE TERMENES et aux mairies des communes limitrophes.

ARTICLE 4 :

La prise de possession des nouveaux lots se fera par entente amiable entre les propriétaires ou au plus tard, à la date de clôture des opérations.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information au Ministre de l'Agriculture, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrite par Décret du 24 Janvier 1956.

Pour exécution : au Président de la Commission communale d'aménagement foncier - aux Maires des communes de VILLEROUGE TERMENES, FELINES TERMENES, PALAIRAC, TALAIRAN, SAINT PIERRE DES CHAMPS, TERMES - au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude pour publication dans un journal d'annonces légales et au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 6 février 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0399 ordonnant le dépôt en Mairie du plan de Réorganisation Foncière - Commune de FEUILLA - Réorganisation Foncière (Titre II du Livre I du Code Rural)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le plan de Réorganisation Foncière de la commune de FEUILLA, approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

ARTICLE 2 :

Le plan sera déposé en mairie de FEUILLA le 13 mars 2007 et en même temps le dépôt du procès-verbal de Réorganisation Foncière aura lieu à la Conservation des Hypothèques de NARBONNE.

ARTICLE 3:

Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, à la mairie de FEUILLA et aux mairies des communes limitrophes.

ARTICLE 4 :

La prise de possession des nouveaux lots se fera par entente amiable entre les propriétaires ou au plus tard, à la date de clôture des opérations.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information au Ministre de l'Agriculture, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrite par Décret du 24 Janvier 1956.

Pour exécution : au Président de la Commission communale d'aménagement foncier - aux Maires des communes de FEUILLA, CAVES, ROQUEFORT DES CORBIERES, FRAISSE DES CORBIERES, EMBRES ET CASTELMAURE, OPOUL (Pyrénées Orientales) - au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude pour publication dans un journal d'annonces légales et au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 février 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0524 portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Aude, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60 % de l'effectif engagé à la PMTVA doit être au moins égal à 0,40. Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 24 mois précédant le calcul de ce ratio.

ARTICLE 3 :

La durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60 % de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égale à 75 jours.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 8 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0560 portant modification de l'arrêté n° 2006-11-4208 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de l'Aude pour l'année 2007

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2006-11-4208 est modifié comme suit :

Désignation des espèces	Cours d'eau et plan d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau, canaux, plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie
BROCHET (1) PERCHE (1) BLACK-BASS (1) SANDRE (1)	du 10 mars au 16 septembre car indésirable en 1 ^{ère} cat.	Du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 21 avril au 31 décembre dans tous les cours d'eau et plans d'eau à l'exception de la Ganguise, de Saint Ferréol, des Cammazes, Montbel, de Cap de Porc et de Buzerens. Dans les plans d'eau de la Ganguise, de Saint Ferréol, des Cammazes, de Montbel, de Cap de Port et de Buzerens. Du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 12 mai au 31 décembre

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité civile, le président de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. de l'Aude, les agents du conseil supérieur de la pêche, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des maires.

Carcassonne, le 13 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0629 portant agrément de l'association communale de chasse de Bellegarde du Razès

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de Bellegarde du Razès constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Bellegarde du Razès par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 mars 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0632 portant agrément de l'association communale de chasse de PLAIGNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de PLAIGNE constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PLAIGNE par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 mars 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0640 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Villedubert

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Villedubert. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de Villedubert pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3

Monsieur le maire de la commune de Villedubert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'arrêté du 17 mars 1988 est annulé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 mars 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 15/03/2007 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VILLEDUBERT**

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11 bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																									
VILLEDUBERT	<p>Tout le territoire de la commune de VILLEDUBERT est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit 323 ha</p> <p>A l'exception de :</p> <p>- Zone d'habitation + Zone des 150 m : 31,5478 ha</p> <p>Liste des oppositions et des apports :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Oppositions :</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>GFA DE LA MEE</td> <td>U</td> <td>59 - 60 - 65 - 86 - 88 - 90 - 93 - 94 - 397</td> <td style="text-align: right;">10.5420</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">MANDEREAU Marie- Andrée</td> <td>AA</td> <td>22</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AB</td> <td>1 - 2 - 8 à 10 - 13 - 14 - 20</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AC</td> <td>1 - 3 - 4 - 11 à 15</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AO</td> <td>1 à 6</td> <td style="text-align: right;">37.9446</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pas d'apports</p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de VILLEDUBERT est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">280ha 91a 02ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	Oppositions :				GFA DE LA MEE	U	59 - 60 - 65 - 86 - 88 - 90 - 93 - 94 - 397	10.5420	MANDEREAU Marie- Andrée	AA	22		AB	1 - 2 - 8 à 10 - 13 - 14 - 20		AC	1 - 3 - 4 - 11 à 15		AO	1 à 6	37.9446
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																							
Oppositions :																										
GFA DE LA MEE	U	59 - 60 - 65 - 86 - 88 - 90 - 93 - 94 - 397	10.5420																							
MANDEREAU Marie- Andrée	AA	22																								
	AB	1 - 2 - 8 à 10 - 13 - 14 - 20																								
	AC	1 - 3 - 4 - 11 à 15																								
	AO	1 à 6	37.9446																							

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 15/03/2007 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VILLEDUBERT**

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
VILLEDUBERT		NEANT	

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0641 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Villalier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Villalier. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de Villalier pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3

Monsieur le maire de la commune de Villalier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'arrêté du 17 février 1987 est annulé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 mars 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 15/03/2007 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VILLALIER

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11 bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES TERRAINS
VILLALIER	<p>Tout le territoire de la commune de VILLALIER est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p>soit ... 801 ha</p> <p>A l'exception de :</p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 40 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 15 ha</p> <p>Liste des oppositions et des apports :</p>	

Propriétaire : Oppositions :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :
CARBOU Indivision	A	202 - 507 - 508 - 511 - 512 - 516 à 519 - 653 à 656	43.2035
RIVES Rémy	A	522 - 523 - 525 à 545 - 547 à 550 - 573 - 717	
	B	38 à 40 - 48 à 58 - 60 à 62 - 134 - 165 - 171 - 174	112.1310
BOUSQUET Jean- Louis	C	70 - 93 - 217 - 265 - 430 à 432 - 435 - 436 - 439 - 444 - 446 - 447 - 449 - 456	51.2064
MANDEREAU Marie- Andrée	A	353 - 355 à 357 - 362 - 489 - 492 à 501 - 551 à 570 - 590 - 591 - 684 - 685 - 716	74.6519
Apport (commune de CONQUES SUR ORBIEL):			
DURAND Francis	D	1160 à 1165 - 1207 - 1208	7.6910
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de VILLALIER est approximativement de :			
472ha 49a 82ca			

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 15/03/2007 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VILLALIER

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
VILLALIER		NEANT	

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0670 de modification de la réserve de chasse communale de VILLALIER

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 56,1038 ha situés sur le territoire de la commune de VILLALIER ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
VILLALIER		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de VILLALIER.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de VILLALIER.

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de VILLALIER sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de VILLALIER par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 mars 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

RESERVE DE L'A.C.C.A. DE VILLALIER

SECTION	N° DES PARCELLES
RESERVE 1 ST EULALIE	29.7732 ha
C	214 - 441 - 442 - 445 - 457 - 458 - 586 - 587
RESERVE 2 LE PARC	26.3306 ha
A	282 à 306 - 309 à 314 - 576

SURFACE TOTALE : 56ha 10a 38ca.

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0675 portant agrément de l'association communale de chasse de LAIRIERE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de LAIRIERE constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LAIRIERE par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 mars 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0676 portant agrément de l'association intercommunale de chasse du MOULIN DE LA GARDE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse du MOULIN DE LA GARDE constituée des ACCA de LAIRIERE, MONTJOI et VIGNEVIEILLE, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LAIRIERE, MONTJOI et VIGNEVIEILLE par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 mars 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0712 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLARDEBELLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **VILLARDEBELLE**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **VILLARDEBELLE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3

Madame le maire de la commune de **VILLARDEBELLE** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 mars 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/03/2007 Circulaire F/3/C 4 560
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE du 8 août 1967
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : VILLARDEBELLE

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
VILLARDEBELLE	Tout le territoire de la commune de VILLARDEBELLE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:		
			soit ... 1341 ha
	A l'exception de :		
	- Zone des 150 m autour des villages:		44 ha
	- Zone d'habitation :		6 ha
	Liste des oppositions et des apports :		
	Propriétaires :	Section :	Parcelles :
	Oppositions :		Superficie (ha) :
	GAYDA Jean-Luc	A	745 à 749
	de CHABANEIX Caroline	C	81 à 83 - 155 - 157 à 160 - 162 à 164 - 167 à 171 - 177 - 205 à 215 - 217 - 218 - 224 à 243 - 253 - 254
	GF de SALAGRIFFE	A	750 à 763 - 765 à 767 - 769 - 771 - 776 à 778 - 780 à 782 - 784 à 794 - 807 à 810 - 814 à 818 - 867 - 911 - 912
	Association Le Cantaloups (N° 0112003156)		
	CANTNER Ernst	A	597 à 601 - 603 - 607 à 609 - 613 à 618 - 620 - 622 - 623 - 625 - 632 - 633 - 667 à 672 - 721 - 733 - 837 - 838 - 849 à 851 - 859 - 865 - 921 - 936 - 939
	BEAS Philippe	A	634 à 638 - 827 à 835

	C	181 - 183 - 190 à 193	14.9540
BARBAZA Guy	A	43 - 90 - 419 à 422 - 619 - 626 - 640 à 644 - 648 à 650 - 654 à 657 - 659 à 666 - 673 - 722 à 725 - 731 - 732 - 735 - 739 - 858 - 923	
	C	44 à 46 - 50 - 60 - 61 - 63 à 72 - 76 - 78 - 97 - 182 - 185 - 186 - 250 - 251 - 256	89.2766
Apports : (commune de BELCASTEL ET BUC)			
RAYNAUD Pierre	U	821 à 823 - 848 - 849 - 895 - 1159	27.8182
FERRASSE Régis	U	825 - 835 à 839 - 842 - 846 - 847 - 1160	15.4100
LUCAS Bernard	U	826 - 828 à 834 - 1087	13.2575
RAYNAUD Alain	U	840 - 841 - 845	1.3310
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de VILLARDEBELLE est approximativement de :			
1044ha 23a 84ca			

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/03/2007 Circulaire F/3/C 4 560
 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE du 8 août 1967
 L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VILLARDEBELLE _____

Modèle 11 ter

E N C L A V E S

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
VILLARDEBELLE	A	596 et 734 (68a 90ca et 82a 50ca)	Enclavées dans l'opposition de M. CANTNER Ernst.
	C	77 (68a 80ca)	Enclavée dans l'opposition de M. BARBAZA Guy.

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0856 portant autorisation de destruction de spécimens de l'ibis sacré (*threskiornis aethiopicus*)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'éradication de l'Ibis sacré est autorisée dans l'Aude pour la présente campagne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est autorisée à procéder à l'éradication des ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) par tir. Les interventions seront réalisées exclusivement par les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 :

Le tir est autorisé de jour sur les sites de nourrissage et les dortoirs.

Le tir des oiseaux sur les sites de nidification identifiés dont celui de l'Île de Planasse est autorisé jusqu'au 15 avril 2007. L'ONCFS prendra toutes précautions nécessaires afin d'éviter des dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux notamment sur les sites de nidification.

ARTICLE 4 :

L'accord du propriétaire des terrains sur lesquels auront lieu les tirs devra être obtenu au préalable.

ARTICLE 5 :

Un rapport de cette opération sera transmis à la préfecture en fin d'année. Un rapport intermédiaire pourra être transmis après la période de reproduction.

ARTICLE 6 :

Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés, à l'exception des individus qui seraient nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui pourront être acheminés vers les laboratoires concernés. Les bagues devront être récupérées et transmises au Muséum National d'Histoire Naturelle.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 avril 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT**

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0343 relatif à l'approbation de la carte communale de Villesèque des Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Villesèque des Corbières telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de l'équipement, Madame le maire de Villesèque des Corbières sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Villesèque des Corbières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 février 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

David CLAVIERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

Décision n° 2006- 11-1472 du 18 avril 2006 portant création de la commission départementale du Centre national pour le développement du sport

Le préfet de l'Aude, délégué départemental du Centre national pour le développement du sport,
Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 53,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
 Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et les départements,
 Vu le décret du 1er août 2003 portant nomination de Monsieur Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude,
 Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport et notamment ses articles 10, 13, 14, 15 et 25,
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude et du directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude ;

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Il est créé auprès du préfet de l'Aude, délégué départemental du Centre national pour le développement du sport (CNDS), une commission départementale du CNDS. Elle est chargée de formuler un avis sur les demandes de subvention relevant de l'échelon départemental, dans le cadre des priorités définies par la commission régionale du CNDS en application des dispositions de l'article 12 du décret du 2 mars 2006 susvisé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale du CNDS est composée de 9 membres titulaires :

- Monsieur le préfet de l'Aude, délégué départemental du CNDS, ou monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude, délégué départemental adjoint, membre de droit,
- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant, membre de droit,
- Monsieur le président du comité départemental olympique et sportif de l'Aude (CDOS), ou son représentant, membre de droit,
- Trois agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports :
 - Monsieur Alain CUTULLIC, professeur de sport,
 - Monsieur Franck SCHISANO, professeur de sport,
 - Madame Gabrielle ROUGER, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.
- Trois représentants du mouvement sportif :
 - Monsieur Jacques BIRINGER,
 - Monsieur Jean-Pierre GLEYZES,
 - Monsieur Francis MAIGRON.

ARTICLE 3 :

Sont nommés à titre de suppléants :

- Trois agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports :
 - Monsieur Bernard AUZIER, professeur de sport,
 - Monsieur Georges PISTRE, professeur de sport,
 - Monsieur Michel BUSSEMEY, professeur de sport.
- Trois représentants du mouvement sportif :
 - Monsieur Christian AUDOUY,
 - Monsieur Alain CASTAN,
 - Monsieur Jackie SYLVESTRE ;

ARTICLE 4 :

Sont invités comme participants avec voix consultative :

- Monsieur le président du conseil général de l'Aude ou son représentant,
- Monsieur Gilles ICHER, adjoint au maire de Carcassonne.

ARTICLE 5 :

Le fonctionnement de la commission est fixée par le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 susvisé dont les dispositions concernées sont rappelées en annexe de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 avril 2006
 Le préfet, délégué départemental du CNDS,
 Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0320 accordant la Lettre de Félicitations de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 14 juillet 2006

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Lettre de Félicitations de la Jeunesse et des Sports est décernée à :

Mr André BENATTAR
2 Rue Fernand Leger
11000 CARCASSONNE

Mr Eric Jean-Marie BERTEAU
17 Rue Colonel Fabien
11200 LEZIGNAN CORBIERES

Mr Philippe BONNET
14 Rue de l'Orme
11000 CARCASSONNE

Mr Gérard Paul Maurice DELRIEU
43 Rue Paul Louis Courier
11100 NARBONNE

Mr Daniel GARCES
905 Bd de Rivoli
11000 CARCASSONNE

Mr Pierre JULIEN
1, Les Hauts de la Clape
11110 ARMISSAN

Mr Frédéric MUNOS
64 Rue du Maréchal Delattre de Tassigny
11210 PORT LA NOUVELLE

Mr Louis Marie PRIVAT
28 Rue des Fossés
11100 NARBONNE

Mr Jean-Luc RUGA
4 Rue Pierre Pujet
11000 CARCASSONNE

Mme Amélie VITTAUT
Avenue du Lac L'Arbre Rond
11240 BELVEZE DU RAZES

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux, Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 mars 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0321 accordant la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 1er janvier 2007

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Mr Bruno ADJNIK
7 Rue Jules Vedrines
11000 CARCASSONNE

Mr Yves ARAGON
153 Avenue Franklin Rossevelt
11000 CARCASSONNE

Mr Robert DELON
22 Rue Louis Labé
11000 CARCASSONNE

Madame Nathalie ESCAMEZ née Quintieri
14 Chemin des Matelles
11200 ROUBIA

Madame Claudine Marie GLEIZES née Marson
29 Rue de la Clamoux
11000 CARCASSONNE

Madame Chantal LARRUY née Boudier
29 Clos de l'Estret
11430 GRUISSAN

Madame Lucette PAGES née Coll
Mont Marrot
11260 ESPERAZA

Madame Monique PUJOL née Jacomi
7 C Barbusse
11000 CARCASSONNE

Mr Laurent Louis Noël Saffon
« Saint Marc »
11400 SAINT PAPOUL

Madame Anne-Marie TISSEYRE née Fiorio
10 Avenue du Chemin Neuf
11200 ORNAISONS

Madame Claire VALETTE née Le Goff Gensac
3 Rue Pablo Neruda
11200 LEZIGNAN CORBIERES

ARTICLE 2

La Lettre de Félicitations est décernée à :

Monsieur Laurent CHABBERT
Rue des Tourterelles
11200 LEZIGNAN CORBIERES

Madame Josiane NUNEZ
38 Rue Léon Noudel
11000 CARCASSONNE

Monsieur Lucien DELCEY
Route de Roubia
11200 LEZIGNAN CORBIERES

Monsieur Alain LAGAUCHE
Chemin des Cerisiers
11290 MONTAREZELS

Monsieur André LAIRE
2 Allée des Bégonias
11100 NARBONNE

Madame Anne PAGES
18 Rue de la Franche Comté
11100 NARBONNE

Monsieur Stéphane PAUCHET
Chemin des Eclauzes
11600 VILLEGAILHENC

Monsieur Robert RAULY
Avenue Ernest Léotard
11150 BRAM

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux, Madame la sous-préfète directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 mars 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0532 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Mme Simone RIBES pour l'abattoir de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour les périodes du 2 au 12 avril, du 30 avril au 4 mai et du 23 au 26 juillet 2007, Mme Simone RIBES est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir de Narbonne, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission, Mme Simone RIBES est placée en résidence administrative à Narbonne sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Docteur Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0599 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Madame Anne DESBORDES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à : Madame Anne DESBORDES - 25 rue du Collège - 34500 BEZIERS.

ARTICLE 2 :

Après une période d'exercice d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 :

Madame Anne DESBORDES s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 13 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,
Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0736 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - M. Medhi MAR, à l'abattoir de Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour la période du 10 au 13 avril 2007, M. Medhi MAR est désigné en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir de Castelnaudary, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission, M. Medhi MAR est placé en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Docteur Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0737 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Mlle Emilie NOIRET à l'abattoir de Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour la période du 2 au 13 avril 2007, Mlle Emilie NOIRET est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir de Castelnaudary, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission, Mlle Emilie NOIRET est placée en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Docteur Anne-Elizabeth AGRECH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0606 relatif à l'habilitation des organismes-conseil dans le cadre du dispositif du chèque-conseil

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

(…)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont autorisés à intervenir jusqu'au 31 décembre 2007 au titre des chéquier conseil, les organismes ci-après :

BASSIN DE CARCASSONNE

01 – Chambre Départementale de Métiers et de l'Artisanat de l'Aude
20, av. maréchal Juin
11022 Carcassonne Cedex
(04.68.11.20.00)

02 – CEMAFOR
Conseil Entreprise
Z.A. Salvaza
Rue Louis Guyton
11000 Carcassonne
(04.68.11.91.91)

03 – AGER 11
Centre d'Economie Rurale
Montquiers BP 1042
11860 Carcassonne Cedex 9
(04.68.11.98.00)

04 – JAUMIER J.F.
Expert Comptable
Groupe C.G.M.E.
ZI la Bouriette Bd Gay Lussac
11000 – Carcassonne
(04.68.72.33.83)

05 – Cabinet SALINAS
Expert Comptable
3 Bd Gay Lussac ZI la Bouriette BP 2000
11880 – Carcassonne cédex 9
(04.68.47.10.44)

06 – Cabinet SEVERAC Experts Associés
Bd Gay Lussac - ZI la Bouriette - BP 1033
11860 – Carcassonne Cedex 09
(04.68.25.55.44)

07 – SARL MARTIGNOLE HUZE Associés
Société d'expertise comptable
141, Avenue F. Roosevelt
11000 – Carcassonne
(04.68.25.25.12)

08 – JOCTEUR MONROZIER Didier
Expert Comptable
13 rue de Mazagran
11000 – Carcassonne
(04.68.11.19.29)

09 – MARIN G.
Expert Comptable
Groupe CGME
Bd gay Lussac – ZI la Bouriette
11000 – Carcassonne
(04.68.25.52.57)

10 – CHAMBRE DE COMMERCE & D'INDUSTRIE
Carcassonne- Limoux - Castelnaudary
3 Bd Camille Pelletan
BP 13
11001 – Carcassonne Cedex
(04.68.10.36.00)

11 – Société Civile GAYZARD GIBRAT
ZA de Salvaza Rue Chaptal
11000 – Carcassonne
(04.68.47.81.68)

12 – AUDASEA
Association Audoise pour
l'Aménagement des
Structures des Exploitations Agricoles
Z.A. de Sautes à Trébes
11878 – Carcassonne cedex 9
(04.68.11.79.74)

13 – La maison de l'Initiative
11, bâtiment Provence,
rue Pierre de Fermat
11000 – Carcassonne
(04.68.25.30.99)

14 – Cabinet d'Expertise Comptable Européen
10, Avenue Pierre Curie
11800 - Trébes
(04 68 78 99 05)

15 – Société de Conseils et d'Assistance en Entreprise
32, rue Laennec
11000 - Carcassonne
(04 68 25 97 67)

16 – ORIFF-PL(Office Régional d'Information, de Formation
et de Formalités pour les Professions Libérales)
49, Rue Coste Reboul
11000 Carcassonne
(04 68 61 27 95)

17 – SARL Cabinet Joseph Chiffre et Fabrice Coll
232, Avenue Général Leclerc
11000 Carcassonne
(04 68 25 29 75)

18 – Belhabchi Hakim
Expert Comptable
123, Avenue F. Roosevelt – BP 603
11009 Carcassonne Cédex
(04 68 11 95 13)

BASSIN DE NARBONNE:

01 – Chambre Départementale de Métiers et de l'Artisanat de l'Aude
10, av du Champs de Mars
11100 – Narbonne
(04.68.11.21.00)

02 – PEPINIERE D'ENTREPRISES EOLE
10, av du Champs de Mars
ZI Plaisance
11100 – Narbonne
(04.68.42.04.04)

03 – CEMAFOR
Conseil Entreprise
35 avenue Jean Camp
11100 – Narbonne
(04.68.90.12.99)

04 – MORATO CONSEIL
13, place de Lentilla
66000 – Perpignan
(04.68.63.99.04)

05 – COGEC
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
54, bd Frédéric Mistral
11100 – Narbonne
(04.68.90.32.32)

06 – KPMG ENTREPRISES
Société d'Expertise Comptable
Immeuble la Clape
ZAC Bonne Source Av de la Mer
11100 – Narbonne
(04.68.65.40.60)

07 – GIRAULT MARC
Expert Comptable
12 quai de Lorraine
11100 - Narbonne
(04.68.41.62.62)

08 – SNEC Expertise
Société Narbonnaise d'Expertise Comptable
24 Bd Frédéric Mistral
11100 – Narbonne
(04.68.65.38.38.)

09 – VILLANTI THIERRY
Expert Comptable
2 av Pdt Kennedy
11100 – Narbonne
(04.68.32.16.47)

10 – SARL A4C Expert Cabinet Thierry Maurat
Cabinet d'expertise comptable
1 Bis rue Jacquard
Résidence Port du Soleil II
11100 – Narbonne
(04.68.65.28.63)

11 – CGS ESPACE CONSEILS
Société d'Expertise Comptable
12 quai de Lorraine
11100 – Narbonne
(04.68.42.45.00)

12 – BOUTIQUE DE GESTION DU NARBONNAIS
Résidence Ile Verte
3 quai de Vallière
11100 – Narbonne
(04.68.90.14.34)

13 – S.A.R.L. BREV & SUD
2460, avenue Albert-Einstein
34000 Montpellier
(04.67.13.82.41)

14 – SCP HERMES
110 avenue Gustave Eiffel
Z.I. La coupe
11100 Narbonne
(04.68.42.43.86)

15 – CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
de Narbonne
Forum Croix Sud
11100 NARBONNE
(04.68.42.71.11)

16 – SELARL CABINET LEBOUT
Z. I. des Corbières
Rue de l'Alaric BP 49
11200 Lézignan Corbières
(04.68.27.82.00)

17 – Didier Favre Cabinet d'avocats
Résidence Ile Verte
1, Quai Vallière
11100 Narbonne
(04 68 32 44 83)

18 – Association ACIER (Association de Cadres dans l'intérêt
de l'entreprise et de sa réussite)
12, rue Hippolyte Faure
11100 Narbonne
(04 68 46 86 62)

19 – Auditor Conseils
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
39, Avenue du Président Wilson
11200 Lézignan Corbières
(04 68 33 31 97)

20 – SARL DFCA
3, Parc de Maraussan
11100 Narbonne
(04 68 32 01 10)
BASSIN DE CASTELNAUDARY

01 –SCOP ENTREPRISES
Midi-Pyrénées Languedoc – Roussillon
6 rue Bernard Ortet
31000 – Toulouse
(05.61.61.04.61)

02 – CEMAFOR
Conseil Entreprise
15, Quai du Port
11400 – Castelnaudary
(04.68.23.15.76)

03 – ARGES
Association Rurale de Gestion des Entreprises du Sud
Loudes
11451 – Castelnaudary
(04.68.94.45.60)

04 – Cabinet SALINAS
Expert Comptable
2 rue Jean Baptiste de Maille
11400- Castelnaudary
(04.68.23.15.09)

05 – FID- SUD
Groupe Fidunion
Expert Comptable
Rue Palissy
11400 – Castelnaudary
(04.68.23.38.33)

06 – La Boîte du Créateur en Lauragais
9, Avenue Georges Pompidou
11400 – Castelnaudary
(04.68.94.16.40)

BASSIN DE LIMOUX

01 – PEPINIERE D 'ENTREPRISES DE LIMOUX
5 avenue de la Gare
11300 – Limoux
(04.68.31.80.29)

02 – S.A. COMPTACT
Société d'Expertise Comptable
31 avenue Fabre d'Eglantine
11300 – Limoux
(04.68.31.00.84)

03 – Cabinet CORRONS François
Société d'expertise comptable
8, rue du Palais
11300 Limoux
04.68.31.43.90

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental du travail de l'emploi, et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 avril 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0696 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais sise 45 rue Aimé Ramond 11890 Carcassonne Cedex 9, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais - Numéro d'agrément : N 200307 P 011 Q 011

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais sise 45 rue Aimé Ramond 11890 Carcassonne Cedex 9, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais agréé s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Travaux de jardinage occasionnels
 - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
 - Collecte et livraison de linge à repasser à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Soins et promenades d'animaux domestiques pour personnes dépendantes
 - Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
 - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique et internet à domicile
 - Prestation de conduite du véhicule des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Sous forme de :
- Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0701 relatif à la commission tripartite compétente pour les prises de décisions de réduction ou de suppression des allocations de chômage et la mise en œuvre de pénalités administratives

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La commission tripartite chargée de donner un avis sur les projets de décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi indemnisés, ainsi que sur les pénalités administratives envisagées par le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est composée comme suit :

Président :

- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

Membres :

- le Directeur délégué de l'ANPE de l'Aude ou son représentant,
- le Coordonnateur réseau de l'ASSEDIC Languedoc Roussillon ou son représentant,

Le secrétariat de la commission est assuré par l'ASSEDIC.

Dans les cas prévus par l'article R. 351-38 du code du travail, le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La commission se réunit en tant que de besoin, dans les conditions prévues par l'article R.351-33 du code du travail,

ARTICLE 2 :

La commission est saisie par le demandeur d'emploi lorsque la sanction est prévue pour une durée supérieure à deux mois et pour les cas où une pénalité administrative est envisagée. Le demandeur d'emploi peut être entendu par la commission à sa demande.

ARTICLE 3 :

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle se prononce dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis de la commission,

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 avril 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0711 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - l'Association intermédiaire EMPLOI et PARTAGE sise Z.I. La Bouriette rue Portal Immeuble Axiome 11000 Carcassonne - Numéro d'agrément : N 200307 A 011 S 012

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association intermédiaire EMPLOI et PARTAGE est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1, I du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'association intermédiaire EMPLOI et PARTAGE est agréée pour effectuer les activités suivantes : (décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- petits travaux de jardinage
- soutien scolaire
- assistance informatique et internet à domicile
- assistance administrative

Sous forme de:

Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'association intermédiaire EMPLOI et PARTAGE agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Décision n° 2007-11-0806 - Délégation applicable aux chantiers de bâtiments et de travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail, concernant Madame Véronique ARRIGHI

L'Inspecteur du travail de la section du département de l'Aude soussigné

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail,

D É C I D E

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Madame Véronique ARRIGHI, contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

ARTICLE 2

Cette délégation est applicable aux chantiers de bâtiment et de travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail du département de l'Aude.

ARTICLE 3

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Carcassonne, le 2 avril 2007

- L'Inspecteur du travail,

Stéphane Bonnafous

- L'Inspecteur du travail par intérim,

Sonia Almendros

Décision n° 2007-11-0820 - Délégation applicable aux chantiers de bâtiments et de travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail, concernant M. RIBA Pierre

L'Inspecteur du travail de la section du département de l'Aude soussigné

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail

D É C I D E

ARTICLE 1

La délégation donnée à Monsieur RIBA Pierre, contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante **est annulée depuis le 30 mars 2006.**

ARTICLE 2

Cette délégation est applicable aux chantiers de bâtiment et de travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail du département de l'Aude.

ARTICLE 3

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Carcassonne, le 2 avril 2007
- L'Inspecteur du travail,
Stéphane Bonnafous
- L'Inspecteur du travail par intérim,
Sonia Almendros

Décision n° 2007-11-0890 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0155 «Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail»

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude,
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet «personne responsable des marchés» ;
VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005, portant nomination de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0818 du 06 avril 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0155 «Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail» ;

D É C I D E :

ARTICLE 1 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2007-11-0818 du 06 avril 2007 et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, subdélégation de signature est donnée à M. Pierre LARRIEU, directeur adjoint, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2007-11-0818 du 06 avril 2007 et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude et de M. Pierre LARRIEU, directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, à :

- M^{me} Evelynne TOURET, inspectrice du travail.

En cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, subdélégation est donnée à :

- M^{me} Sonia ALMENDROS, inspectrice du travail,

- M. Stéphane BONNAFOUS, inspecteur du travail,

- M. Pierre BARDIES, agent contractuel.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en préfecture, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de l'Aude.

Carcassonne, le 16 avril 2007
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Décision n° 2007-11-0891 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail»

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude,
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
 VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet «personne responsable des marchés» ;
 VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;
 VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005, portant nomination de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0816 du 06 avril 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail» ;

D É C I D E :

ARTICLE 1 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2007-11-0816 du 06 avril 2007 et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, subdélégation de signature est donnée à M. Pierre LARRIEU, directeur adjoint, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2007-11-0816 du 06 avril 2007 et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude et de M. Pierre LARRIEU, directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, à :

- M^{me} Evelyne TOURET, inspectrice du travail.

En cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, subdélégation est donnée à :

- M^{me} Sonia ALMENDROS, inspectrice du travail,

- M. Stéphane BONNAFOUS, inspecteur du travail,

- M. Pierre BARDIES, agent contractuel.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en préfecture, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de l'Aude.

Carcassonne, le 16 avril 2007

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT

Décision n° 2007-11-0892 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0102 «accès retour à l'emploi»

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet «personne responsable des marchés» ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005, portant nomination de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0814 du 06 avril 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0102 «accès retour à l'emploi» ;

D É C I D E :

ARTICLE 1 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2007-11-0814 du 06 avril 2007 et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, subdélégation de signature est donnée à M. Pierre LARRIEU, directeur adjoint, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2007-11-0814 du 06 avril 2007 et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude et de M. Pierre LARRIEU directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, à :

- M^{me} Evelyne TOURET, inspectrice du travail.

En cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, subdélégation est donnée à :

- M^{me} Sonia ALMENDROS, inspectrice du travail,

- M. Stéphane BONNAFOUS, inspecteur du travail,

- M. Pierre BARDIES, agent contractuel.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en préfecture, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de l'Aude.

Carcassonne, le 16 avril 2007

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Décision n° 2007-11-0893 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0103 «Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques»

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet «personne responsable des marchés» ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005, portant nomination de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0815 du 06 avril 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0103 «Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques» ;

D É C I D E :

ARTICLE 1 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2007-11-0815 du 06 avril 2007 et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, subdélégation de signature est donnée à M. Pierre LARRIEU, directeur adjoint, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2007-11-0815 du 06 avril 2007 et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude et de M. Pierre LARRIEU directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, à :

- M^{me} Evelyne TOURET, inspectrice du travail.

En cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, subdélégation est donnée à :

- M^{me} Sonia ALMENDROS, inspectrice du travail,

- M. Stéphane BONNAFOUS, inspecteur du travail,

- M. Pierre BARDIES, agent contractuel.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en préfecture, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de l'Aude.

Carcassonne, le 16 avril 2007
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Décision n° 2007-11-0894 donnant subdélégation de signature en l'absence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0133 «Développement de l'emploi»

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude,
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet «personne responsable des marchés» ;
VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005, portant nomination de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0817 du 06 avril 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 0133 «Développement de l'emploi» ;

D É C I D E :

ARTICLE 1 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2007-11-0817 du 06 avril 2007 et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, subdélégation de signature est donnée à M. Pierre LARRIEU, directeur adjoint, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2007-11-0817 du 06 avril 2007 et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude et de M. Pierre LARRIEU directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée, pour les matières visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, à :

- M^{me} Evelyne TOURET, inspectrice du travail.

En cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, subdélégation est donnée à :

- M^{me} Sonia ALMENDROS, inspectrice du travail,

- M. Stéphane BONNAFOUS, inspecteur du travail,

M. Pierre BARDIES, agent contractuel.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en préfecture, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de l'Aude.

Carcassonne, le 16 avril 2007
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0313 relatif à l'application du Régime Forestier Forêt communale de Roquefère

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Roquefère, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 18 ha 02 a 70 ca, par décret du 21 février 1863 sont distraites du régime forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Roquefère, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une superficie totale de 59 ha 13 a 87 ca.

section	N° des parcelles	Lieu-dit	Surface		
			ha	a	ca
A	228	La Bade	3	25	14
A	254	La Bade	5	62	15
A	267	La Bade		3	00
A	268	La Bade		1	12
A	272	La Bade		29	80
A	278	La Bade		25	22
A	279	La Bade		8	95
A	280	La Bade		94	05
A	290	La Bade		7	00
A	291	La Bade		27	05
A	292	La Bade		6	85
A	293	La Bade			26
A	356	Coumo Rousal	12	17	20
A	358	Coumo Rousal	1	24	10
A	363	Coumo Rousal	1	49	70
A	364	Coumo Rousal	1	92	10
A	365	Coumo Rousal	2	83	90
A	387	Coumo Rousal		3	20
A	388	L'Arthemio		32	78
A	394	L'Arthemio	12	92	10
A	416	Caberliero			76
A	417	Caberliero	7	27	79
A	804	Vialanac		26	50
A	811	Vialanac	7	53	45
A	812	Vialanac		6	50
A	813	Vialanac		13	20
TOTAL.....			59	13	87

ARTICLE 3

Monsieur le maire de Roquefère procédera à l'affichage du présent arrêté dans la commune, et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, le maire de la commune de Roquefère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0392 relatif à l'application du Régime Forestier – Forêt communale de Montréal

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Montréal, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 75 ha 57 a 24 ca, par arrêté préfectoral du 26 mai 1992, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Montréal, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une superficie totale de 76 ha 73 a 34 ca.

Section	Numéro	LIEU-DIT	Surface		
			ha	a	ca
D	1469	Bois du chapitre	03	26	00
D	1470	Bois du chapitre	04	30	20
D	1471	Bois du chapitre	04	81	00
D	1472	Bois du chapitre	34	15	20
D	1473	Bois du chapitre		30	00

D	1474	Bois du chapitre		29	30
D	1477	Cammas de Bas Est	02	88	00
D	1478	Cammas de Bas Est	02	74	90
D	1482	Cammas de Bas Est		56	80
E	410	Les Tourettes		80	00
E	411	Les Tourettes		56	50
E	412	Les Tourettes		09	50
E	413	Les Tourettes		56	50
E	414	Les Tourettes	06	90	00
E	415	Les Tourettes		15	44
E	416	Les Tourettes	14	34	00
Total.....				76	73
				34	

ARTICLE 3

Monsieur le maire de Montréal procédera à l'affichage du présent arrêté dans la commune, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, le maire de la commune de Montréal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-0405 relatif à l'application du régime forestier - forêt départementale de la Montagne Noire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt départementale de la Montagne, bénéficiant du régime forestier sur les communes de La Tourette Cabardès, Les Martyrs et Miraval Cabardès, pour une surface de 378 ha 70 a 53 ca, par arrêté préfectoral n° 95-0487 du 11 avril 1995, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à l'extrait de la matrice cadastrale, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une superficie totale de 393 ha 13 a 41 ca.

communes	section	numéro	lieu-dit	surface en ha
La Tourette Cdès	A	2	Les Ferrans	14,6710
La Tourette Cdès	A	3	Les Ferrans	0,0520
La Tourette Cdès	A	4	Les Ferrans	2,8220
La Tourette Cdès	A	5	Les Ferrans	7,9470
La Tourette Cdès	A	37	Fontrouge nord	3,8770
La Tourette Cdès	A	38	Fontrouge nord	13,3860
La Tourette Cdès	A	184	La Gineste	1,6780
La Tourette Cdès	A	201	Les Ferrans	0,2220
La Tourette Cdès	A	202	Les Ferrans	40,7870
La Tourette Cdès	A	203	La Capuche	0,0528
La Tourette Cdès	A	204	La Capuche	0,1630
La Tourette Cdès	A	205	La Capuche	8,5892
La Tourette Cdès	B	189	La Seine	0,4980
La Tourette Cdès	B	190	La Seine	18,8960
La Tourette Cdès	B	191	La Seine	0,0480
La Tourette Cdès	B	192	La Seine	4,4240
La Tourette Cdès	B	193	La Seine	2,4845
La Tourette Cdès	B	194	La Seine	0,8190
La Tourette Cdès	B	195	La Seine	1,6260
La Tourette Cdès	B	197	La Seine	0,2380
La Tourette Cdès	B	200	La Seine	2,3750
La Tourette Cdès	B	202	Le Devez	0,4660
La Tourette Cdès	B	203	Le Crouzet	0,4020
La Tourette Cdès	B	204	Le Crouzet	1,2570
La Tourette Cdès	B	205	Le Crouzet	1,0300
La Tourette Cdès	B	207	Le Crouzet	6,0038
La Tourette Cdès	B	219	Les Combes	0,4790
La Tourette Cdès	B	222	Les Combes	0,3900

La Tourette Cdès	B	226	Les Combes	0,3250
La Tourette Cdès	B	239	Le Travers	0,0480
La Tourette Cdès	B	254	La Seine	13,8068
La Tourette Cdès	B	255	La Seine	0,0896
La Tourette Cdès	B	256	La Seine	0,1906
La Tourette Cdès	B	257	Le Devez	14,2666
La Tourette Cdès	B	258	Le Devez	0,0331
La Tourette Cdès	B	259	Le Devez	0,2478
			total	164,6908
Les Martys	AK	106	Le Bouirou	2,6410
Les Martys	AK	116	Le Bouirou	3,7270
Les Martys	AK	147	Moulin de Clary	0,2510
Les Martys	AK	148	Moulin de Clary	0,1975
Les Martys	AL	15	Le Roc	2,0060
Les Martys	AL	17	Le Roc	4,1570
Les Martys	AL	18	Le Roc	0,3780
Les Martys	AL	19	Le Roc	0,3890
Les Martys	AL	20	Le Roc	0,3120
Les Martys	AL	21	Le Roc	0,4190
Les Martys	AL	22	Le Roc	0,1170
Les Martys	AL	23	Le Roc	0,1530
Les Martys	AL	24	Le Roc	0,2890
Les Martys	AL	25	Le Roc	3,0500
Les Martys	AL	26	Le Roc	19,4680
Les Martys	AL	27	Le Roc	1,7640
Les Martys	AL	28	Le Roc	1,9980
Les Martys	AL	29	Coumbo Falgouzo	3,8080
Les Martys	AL	30	Coumbo Falgouzo	1,8080
Les Martys	AL	31	Coumbo Falgouzo	1,7430
Les Martys	AL	32	Coumbo Falgouzo	18,3910
Les Martys	AL	33	Coumbo Falgouzo	2,9860
Les Martys	AL	34	Coumbo Falgouzo	2,4210
Les Martys	AL	35	Coumbo Falgouzo	1,5620
Les Martys	AL	36	Coumbo Falgouzo	0,6760
Les Martys	AL	37	Coumbo Falgouzo	1,9950
Les Martys	AL	38	Coumbo Falgouzo	0,1490
Les Martys	AL	39	Coumbo Falgouzo	0,0580
Les Martys	AL	40	Coumbo Falgouzo	0,1100
Les Martys	AL	41	Coumbo Falgouzo	0,3120
Les Martys	AL	42	Coumbo Falgouzo	0,2410
Les Martys	AL	43	Coumbo Falgouzo	0,2560
Les Martys	AL	44	Coumbo Falgouzo	20,2220
Les Martys	AL	45	Coumbo Falgouzo	0,3430
Les Martys	AL	46	Coumbo Falgouzo	0,9950
Les Martys	AL	47	La Cabane	0,3470
Les Martys	AL	72	Le Roc	0,1140
Les Martys	AL	96	La Capuche	7,1010
Les Martys	AL	98	Le Roc	14,0540
Les Martys	AL	100	La Cabane	2,8770
			total	123,8855
Miraval Cdès	B	196	Camps de Paire	2,7745
Miraval Cdès	B	197	Camps de Paire	0,1230
Miraval Cdès	B	198	Camps de Paire	0,4480
Miraval Cdès	B	199	Camps de Paire	6,3100
Miraval Cdès	B	200	Les Hieres	1,1980
Miraval Cdès	B	201	Les Hieres	0,5210
Miraval Cdès	B	202	Les Hieres	1,1080
Miraval Cdès	B	203	Les Hieres	0,6230
Miraval Cdès	B	204	Les Hieres	0,6390
Miraval Cdès	B	205	Les Hieres	2,3205
Miraval Cdès	B	206	Les Hieres	0,8665
Miraval Cdès	B	207	Les Hieres	0,7730
Miraval Cdès	B	208	Les Hieres	1,2900
Miraval Cdès	B	209	Les Cairous	0,3830
Miraval Cdès	B	210	Les Cairous	0,1360
Miraval Cdès	B	211	Les Cairous	0,1540
Miraval Cdès	B	212	Les Cairous	0,5270
Miraval Cdès	B	213	Les Cairous	0,8705
Miraval Cdès	B	214	Les Cairous	0,3555
Miraval Cdès	B	215	Les Cairous	0,1140
Miraval Cdès	B	216	Les Cairous	0,0650
Miraval Cdès	B	217	Les Cairous	1,3910

Miraval Cdès	B	218	Les Cairous	0,6190
Miraval Cdès	B	219	Les Cairous	0,7290
Miraval Cdès	B	221	Les Cairous	0,3010
Miraval Cdès	B	225	Le Campmas	0,8160
Miraval Cdès	B	230	Le Campmas	0,0205
Miraval Cdès	B	250	Le Campmas	0,1305
Miraval Cdès	B	268	L'Ort d'Al Bosc	0,3340
Miraval Cdès	B	269	L'Ort d'Al Bosc	1,3910
Miraval Cdès	B	270	L'Ort d'Al Bosc	3,4270
Miraval Cdès	B	271	L'Ort d'Al Bosc	2,1430
Miraval Cdès	B	273	Le Tournal	0,0697
Miraval Cdès	B	274	Le Tournal	4,4860
Miraval Cdès	B	275	Le Tournal	2,4520
Miraval Cdès	B	276	Le Tournal	0,7790
Miraval Cdès	B	277	Le Tournal	0,3065
Miraval Cdès	B	278	Le Tournal	1,5645
Miraval Cdès	B	279	Le Terondel	0,1055
Miraval Cdès	B	280	Le Terondel	1,2240
Miraval Cdès	B	281	Le Terondel	0,4535
Miraval Cdès	B	282	Le Terondel	0,0375
Miraval Cdès	B	289	Le Terondel	0,0880
Miraval Cdès	B	290	Le Terondel	0,0215
Miraval Cdès	B	291	Le Terondel	0,0315
Miraval Cdès	B	292	Le Terondel	0,0700
Miraval Cdès	B	293	Le Terondel	0,0126
Miraval Cdès	B	294	Le Terondel	0,0084
Miraval Cdès	B	296	Le Terondel	0,0433
Miraval Cdès	B	297	Le Terondel	0,8775
Miraval Cdès	B	299	Le Terondel	0,1990
Miraval Cdès	B	300	Le Terondel	0,5051
Miraval Cdès	B	301	Le Terondel	0,0159
Miraval Cdès	B	302	Le Terondel	0,1015
Miraval Cdès	B	303	Le Terondel	1,1990
Miraval Cdès	B	304	Le Terondel	0,8640
Miraval Cdès	B	305	Le Terondel	0,1470
Miraval Cdès	B	306	Le Terondel	0,2735
Miraval Cdès	B	307	le Bousquet	0,0253
Miraval Cdès	B	308	le Bousquet	8,8930
Miraval Cdès	B	311	le Bousquet	0,3570
Miraval Cdès	B	312	la Bacheiro	5,0270
Miraval Cdès	B	313	la Bacheiro	1,2160
Miraval Cdès	B	314	la Bacheiro	1,2199
Miraval Cdès	B	334	Bosc Negre	0,1480
Miraval Cdès	B	335	Bosc Negre	0,2961
Miraval Cdès	B	346	Bosc Negre	1,3430
Miraval Cdès	B	347	Bosc Negre	1,2295
Miraval Cdès	B	348	Bosc Negre	0,6535
Miraval Cdès	B	354	La Claireto	2,1775
Miraval Cdès	B	355	La Claireto	0,4160
Miraval Cdès	B	356	La Claireto	0,6835
Miraval Cdès	B	357	La Claireto	0,5202
Miraval Cdès	B	358	La Claireto	0,0728
Miraval Cdès	B	360	La Claireto	0,1120
Miraval Cdès	B	361	La Claireto	1,0230
Miraval Cdès	B	362	La Claireto	1,7430
Miraval Cdès	B	363	La Claireto	0,3220
Miraval Cdès	B	371	La Pege	2,1680
Miraval Cdès	B	372	La Pege	3,3375
Miraval Cdès	B	373	La Pege	1,0500
Miraval Cdès	B	374	La Pege	0,1179
Miraval Cdès	B	375	La Pege	0,2360
Miraval Cdès	B	376	La Pege	2,2430
Miraval Cdès	B	385	La Pege	0,5005
Miraval Cdès	B	386	La Pege	1,8640
Miraval Cdès	B	387	La Pege	3,4840
Miraval Cdès	B	388	La Pege	3,4515
Miraval Cdès	B	389	La Pege	0,4600
Miraval Cdès	B	390	La Pege	0,1955
Miraval Cdès	B	391	La Pege	2,0310
Miraval Cdès	B	392	La Pege	0,6895
Miraval Cdès	B	393	La Pege	1,5080
Miraval Cdès	B	395	Le Terondel	0,0240

Miraval Cdès	B	397	Le Campmas	0,3977
Miraval Cdès	B	398	La Claireto	0,6780
Miraval Cdès	B	399	La Claireto	0,2270
Miraval Cdès	B	420	La Pege	0,8494
Miraval Cdès	B	423	Le Campmas	0,0622
Miraval Cdès	B	425	Le Campmas	0,6808
Miraval Cdès	B	427	Le Campmas	1,9865
total				104,5578
Total général ...				393,1341

ARTICLE 3

Messieurs les Maires de La Tourette Cabardès, les Martys et Miraval Cabardès procéderont à l'affichage du présent arrêté dans leur commune, et transmettront ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, Messieurs les maires de La Tourette Cabardès, les Martys et Miraval Cabardès, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0692 portant renouvellement de la commission consultative départementale chargée de donner à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole un avis sur les demandes d'assujettissement en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La Commission Consultative départementale chargée de donner à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole un avis sur les demandes d'assujettissement en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles est composée comme suit :

- le préfet de l'Aude ou son représentant, président,
- le chef de service de la formation et du développement de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant.

Représentants de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Aude :

Titulaire :
M. VENDRAMINI Alain, Cadre
Suppléant:
M. RAYNAUD Christian, Cadre

Représentants des professions forestières désignés sur proposition des organisations professionnelles représentatives :

Titulaires :
M. INARD Pierre – 11390 – BROUSSE et VILLARET
Président du syndicat des professionnels de la forêt et des industries du bois
M. GORDO Dominique – la Maurine – 11190 – COUIZA
Président du syndicat des professionnels des travaux forestiers de l'Aude
Suppléants :
M. INARD Didier – co-gérant de la Société INARD BOIS – 11600 - VILLEMOSTAUSOU
M. BOURREL Thierry – 13, route d'Artigues – 11140 - AXAT

Représentants des salariés agricoles désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :

Titulaires :

M. OLIVE Gilles – chemin de la Fount Viello – 11290 – ALAIRAC (CFTC)
 M. GARCIA José – Lamberto – route de Cuxac – 11600 – VILLARDONNEL (CFTC)
 Suppléants :
 M. FAGES Pierre-Jean – 5, rue des Elégies – 11300 – LIMOUX (CFTC)
 M. FAURE Bruno – 25, rue du Pont Vieux – 11190 - COUIZA (CFTC)

Représentants de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Midi
 Titulaire :
 Mme VERDALE Martine – domaine de la Gravette – 11250 - COUFFOULENS
 Suppléant:
 M. LIMOUZY Jean Claude – 11220 – RIBAUTE

Une ou plusieurs personnalités qualifiées compétentes en matière de travaux forestiers :
 M. RAYNAUD Jean-Louis – directeur d'agence de l'O.N.F de Carcassonne
 M. BONNAURE Thierry – responsable du service fonctionnel ressources finances et logistique de l'O.N.F. de Carcassonne

ARTICLE 2

Le mandat des personnes ci-dessus désignées est fixé à trois ans.

ARTICLE 3

Le secrétariat du Comité est assuré par un fonctionnaire du service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

ARTICLE 4

M. le secrétaire général de la préfecture, M.M les sous-préfets, M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le chef du service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 26 mars 2007
 Le préfet,
 Bernard LEMAIRE

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté n° 2005-58 - Centre hospitalier de Lézignan Corbières -Révision forfait soins service de soins de longue durée

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
 (...)

A R R Ê T E :

N° F.I.N.E.S.S. : 110787363

ARTICLE 1. -

Le montant de la dotation globale de financement à verser au centre hospitalier de Lézignan Corbières pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le budget Soins de Longue Durée fixée à 1 300 324,00 € est révisé et portée à 1 307 407,48 €.

ARTICLE 2. -

Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1 et 2	41	1 228 380,15
GIR 3 et 4	42	79 027,33
GIR 5 et 6	43	

ARTICLE 3. -

Les tarifs Soins de Longue Durée du CH de Lézignan Corbières sont fixés comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	50,77
GIR 3 et 4	42	43,78
GIR 5 et 6	43	

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation globale de financement.

ARTICLE 4. -

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. -

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 2 novembre 2006
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-06 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de Lézignan - Corbières

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Lézignan -Corbières est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 2 514 923 .euros

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 141 euros.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 291 045 euros.

ARTICLE 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur par intérim du centre hospitalier de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 19 mars 2007
Pour le directeur de l'ARH L.-R.
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-07 - Tarifs Soins de Longue Durée de l'hôpital local de Chalabre

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° F.I.N.E.S.S. : CHALABRE 110787462

ARTICLE 1. -

Le montant de la dotation annuelle de financement à verser pour l'exercice 2007 par les régimes d'assurance maladie pour compte de résultat prévisionnel soins de longue durée est porté à 540 484,81 €.

ARTICLE 2. -

Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	510 519,50
GIR 3-4	42	29 965,31
GIR 5-6	43	

ARTICLE 3. -

Les tarifs Soins de Longue Durée de l'hôpital local de Chalabre sont fixés comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	51,50
GIR 3 et 4	42	41,85
GIR 5 et 6	43	

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement.

ARTICLE 4. -

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX)) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. –

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Chalabre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier le 22 mars 2007
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-08 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de Narbonne

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Narbonne est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 17 759 637 euros

ARTICLE 3 :

Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences, mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale, est fixé à 1 808 153 euros

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 882 840 euros.

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 548 588 euros.

ARTICLE 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 19 mars 2007
Pour le directeur de l'ARH L.-R.
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-09 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de Castelnaudary

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Castelnaudary est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 3 875 771 euros

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 244 668 euros.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 904 568 euros.

ARTICLE 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 19 mars 2007
Pour le directeur de l'ARH L.-R.
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-10 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre « Lordat » à Bram

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780186

ARTICLE 1ER :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 203 028 euros pour l'année 2007 en faveur du Centre « Lordat » à Bram.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre « Lordat » à Bram sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 19 mars 2007
Pour le directeur de l'ARH L.-R.
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de Carcassonne

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 32 141 096 €.

ARTICLE 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
 - 1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
 - 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 901 720 €.

ARTICLE 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 19 mars 2007
 Pour le directeur de l'ARH L.-R.
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-12 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM)

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
 (...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110786746

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 228 468 € pour l'année 2007 en faveur de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM).

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 19 mars 2007
 Pour le directeur de l'ARH L.-R.
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-13 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'hôpital local de Limoux

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
 (...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780707

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 389 448 €.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur de l'hôpital local de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 19 mars 2007
Pour le directeur de l'ARH L.-R.
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-14 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de Port La Nouvelle

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110781010

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 035 227 €, en faveur du centre hospitalier « Francis Vals » de Port la Nouvelle.

ARTICLE 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Port la Nouvelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 19 mars 2007
Pour le directeur de l'ARH L.-R.
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-15 - Dotation annuelle de financement à verser pour l'exercice 2007 par les régimes d'assurance maladie pour compte de résultat prévisionnel soins de longue durée de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM)

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° F.I.N.E.S.S. : ASM LIMOUX 110785789 – CASTELNAUDARY 110785805 – DURBAN 110785797

ARTICLE 1. -

Le montant de la dotation annuelle de financement à verser pour l'exercice 2007 par les régimes d'assurance maladie pour compte de résultat prévisionnel soins de longue durée de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) est fixé à :

- Limoux :	1 668 836,00 €
- Castelnaudary :	509 012,00 €
- Durban :	536 144,00 €
TOTAL :	2 713 992,00 €

ARTICLE 2. -

Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

LIMOUX

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	1 351 788,61
GIR 3-4	42	280 745,12
GIR 5-6	43	36 302,27

CASTELNAUDARY

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	320 820,50
GIR 3-4	42	170 296,00
GIR 5-6	43	17 895,50

DURBAN

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	493 570,00
GIR 3-4	42	42 574,00
GIR 5-6	43	

ARTICLE 3. -

Les tarifs Soins de Longue Durée de sont fixés comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	70,51
GIR 3 et 4	42	60,82
GIR 5 et 6	43	51,13

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement.

ARTICLE 4. -

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. –

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier le 22 mars 2007
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0400 du 13 mars 2007 - Installations classées pour la protection de l'environnement autorisation d'exploitation d'une usine de fabrication de moules métalliques située sur le territoire de la commune de Castelnaudary

Par arrêté préfectoral n° 2007-11-0400 en date du 13 mars 2007 la société PLASTISUD dont le siège social, est situé au 5, rue Joseph Jacquard - ZI d'en Tourre -11400 Castelnaudary, est autorisée, à exploiter une usine de fabrication de moules métalliques pour les industries de matières plastiques sur le territoire de la commune de Castelnaudary.

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n° 17, 25, 138, 140, 148 et 150 de la section A T.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public, en mairie de Castelnaudary et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 13 mars 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
 David CLAVIERE

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0577 du 21 mars 2007 - Autorisation d'exploitation d'une centrale temporaire à chaud située sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LA COMPTAL

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-0577 en date du 21 mars 2007 autorise l'entreprise MALET Grands Chantiers dont le siège social est situé 30, avenue de Larrieu 31081 TOULOUSE CEDEX 1à procéder à l'installation et à l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de VILLENEUVE la COMPTAL, destinés à la réfection de l'autoroute A 61 –district de Carcassonne.

La présente autorisation est accordée à titre temporaire pour une durée de SIX MOIS renouvelable une fois.
La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public, en mairie de Villeneuve la Comptal et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 21 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
David CLAVIERE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE **BUREAU DU CADRE DE VIE**

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 4277 en date du 5 septembre 2006 complétant les arrêtés interpréfectoraux n° 825/95 du 30 mars 1995 et n° 626/98 du 26 février 1998, relatifs à l'établissement du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'AGLY

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1ER :

L'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral N° 825/95 du 30 mars 1995 est complété comme suit :

2 - Au niveau administratif, la liste des communes concernées par le périmètre du SAGE de l'Agly est complétée, pour le Canton de SAINT PAUL DE FENOUILLET, par la commune de FOSSE.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des arrêtés interpréfectoraux n° 825/95 du 30 mars 1995 et n° 626/98 du 26 février 1998 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement Rhône Alpes et Languedoc-Roussillon, Messieurs les directeurs départementaux de l'Agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, Monsieur le président de l'Agence de l'eau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées, d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux, et sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 5 septembre 2006
- Le préfet de l'Aude,
Bernard LEMAIRE
- Le préfet des Pyrénées-Orientales
Thierry LATASTE

Extrait de l'arrêté inter-préfectoral n° 602/2007 portant composition du comité de pilotage des sites NATURA 2000 : FR9101463, Zone Spéciale de Conservation (ZSC), et FR9112005, Zone de Protection Spéciale (ZPS), « COMPLEXE LAGUNAIRE DE SALSES-LEUCATE »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 :

Un comité de pilotage pour les sites NATURA 2000 :

FR9101463 « Complexe lagunaire de Salses-Leucate », Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et
FR9112005 « Complexe lagunaire de Salses-Leucate », Zone de Protection Spéciale (ZPS)

comprenant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site est créé.

Les représentants de l'État y siègent à titre consultatif.

ARTICLE 2 :

Le Comité de pilotage des deux sites Natura 2000 est composé ainsi qu'il suit :

M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'étang de Salses-Leucate
M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Agly

M. le Président du Syndicat RIVAGE
 M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
 M. le Président du Conseil Général de l'Aude
 M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
 MM. les conseillers généraux des cantons de Sigean (Aude), de Rivesaltes, de Canet en Roussillon et de Saint Laurent de la Salanque (Pyrénées-Orientales)
 M. le Président du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée
 M. le Président du Pays Bassin de l'Agly
 M. le Président du Pays de la Narbonnaise
 M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
 M. le Président de la Communautés de Communes Rivesaltaises et Agly
 M. le Président de la Communautés de Communes des Corbières en Méditerranée
 Mmes et MM. les Maires des communes de : Le Barcarès, Saint Laurent de la Salanque, Saint Hippolyte, Salses le Château, Torreilles et Sainte-Marie-la-Mer des Pyrénées-Orientales et Leucate et Fitou de l'Aude
 M. le Président du CEPRALMAR
 M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales
 M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
 M. le Président de la CCI de Narbonne
 M. le Président de la CCI de Perpignan
 M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales
 M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Aude
 M. le Directeur du Comité départemental du tourisme de l'Aude
 M. le Directeur du Comité départemental du tourisme des Pyrénées-Orientales
 M. le Président de la Société d'élevage des P.O.
 M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales
 M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude
 M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales
 MM. les Présidents des ACCA de Le Barcarès, Saint Laurent de la Salanque, Saint Hippolyte, Salses le Château, Torreilles et Sainte-Marie-la-Mer pour les Pyrénées-Orientales et de Leucate et Fitou pour l'Aude
 M. le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique des Corbières Maritimes
 M. le Délégué du Conseil Supérieur de la Pêche
 MM. les chefs de service départementaux de l'ONCFS de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
 MM. les Présidents des Pêcheurs professionnels (1ers Prudhommes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude)
 M. le Président du Comité Local de Pêche
 M. le Président du Syndicat des Conchyliculteurs
 Mme la Présidente de l'Association Écologie des Corbières, du Carcassonnais et du Littoral Audois
 M. le Président de l'Association Charles Flahaut
 M. le Président du Groupement Ornithologique du Roussillon
 M. le Président du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
 M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude
 M. le Président de l'Association de Chasse du DPM des P.O.
 M. le Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibiers d'Eau sur le DPM de l'Aude
 M. le Président de l'Office Pour l'Information Eco-Entomologique (OPIE) du Languedoc-Roussillon
 M. le Président de l'Entente Interdépartementale de Démoustication Méditerranée
 M. le Directeur du Conservatoire Botanique de Porquerolles
 M. le Président du CSRPN
 M. le Président du Comité départemental de voile des Pyrénées-Orientales
 M. le Président du Comité départemental de voile de l'Aude
 M. le Président du Comité Départemental d'Avion des Pyrénées-Orientales
 M. le Directeur de Méditerranée Pisciculture
 M. le Directeur de la Pisciculture EXTRAMER
 M. le Délégué de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse (Délégation de Montpellier)
 M. le Délégué du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

Services de l'État :

M. Le Préfet des Pyrénées-Orientales
 M. Le Préfet de l'Aude
 M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes
 Mme la Directrice Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des P.O.
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude
 M. le Directeur Départemental de l'Équipement des P.O.
 M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude
 M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des P.O.
 M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Aude
 M. le commandant du groupement de gendarmerie des P.O.
 M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude

ou leurs représentants respectifs.

ARTICLE 3 :

Le Comité de pilotage participe à l'élaboration des documents d'objectifs (DOCOB) des sites NATURA 2000 FR9101463 « Complexe lagunaire de Salses-Leucate », Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et FR9112005 « Complexe lagunaire de Salses-Leucate », Zone de Protection Spéciale (ZPS) ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en œuvre.

ARTICLE 4 :

Lors de la réunion d'installation, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage NATURA 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du DOCOB.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, Madame la directrice régionale de l'environnement, Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Aude et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Perpignan, le 26 février 2007
 - Le préfet des Pyrénées-Orientales,
 Thierry LATASTE
 - Le préfet de l'Aude,
 Bernard LEMAIRE

BUREAU DU CONTROLE ADMINISTRATIF ET INTERCOMMUNALITE

Extrait de l'arrêté conjoint n° 369/07 du préfet de l'Aude et des Pyrénées-Orientales portant modification du siège social, de la dénomination, des compétences et du périmètre du Syndicat Mixte Intercommunal Scolaire et de Transport Agly Verdoble

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

Le préfet des Pyrénées-Orientales
 Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'adhésion des communes d'Espira-de-l'Agly, de Maury, de Saint-Martin-de-Fenouillet et de Vira à la compétence « Développement rural et touristique du S.I.S.T. » ;

ARTICLE 2 :

Le groupement exerce les compétences transférées par les communes selon la répartition ci-après :

Compétence des communes	1	2	3	4
BELESTA				X
CARAMANY			X	X
CASES DE PENE	X	X	X	X
CASSAGNES	X	X	X	X
CUCUGNAN	X	X	X	
DUILHAC	X		X	
ESPIRA DE L'AGLY				X
ESTAGEL	X	X	X	X
LANSAC	X	X	X	X
LATOIR DE FRCE	X	X	X	X
MAURY				X
MONTNER	X	X	X	X
PADERN	X	X	X	
PAZIOLS	X	X	X	
PLANEZES	X	X	X	X
RASIGUERES	X	X	X	X
SAINT MARTIN DE FENOUILLET				X
TAUTAVEL	X	X	X	
TUCHAN	X	X	X	
VINGRAU	X	X	X	X
VIRA				X

- 1- Participation au fonctionnement des collèges publics,
 - 2- Restauration scolaire,
 - 3- Aide aux communes pour l'informatique des écoles,
 - 4- Développement rural et touristique,
- Mise en œuvre des actions liées à la labellisation en Pays d'Accueil Touristique,
 - Programme coordonné de tourisme rural dans le cadre des agréments européens,
 - Schéma de randonnées : élaboration, mise en œuvre, balisage, entretien, suivi et animation.
 - Mise en œuvre des objectifs de la charte intercommunale de développement,

ARTICLE 3 :

Est autorisé le transfert du siège social du groupement à l'adresse suivante :
« Centre Aragon » place Francisco Ferrer à Estagel (66310).

ARTICLE 4 :

Est autorisé, au regard des compétences transférées, le changement de dénomination de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en « Syndicat Intercommunal Scolaire et Touristique (S.I.S.T.) Agly-Verdouble ».

ARTICLE 5 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Madame la secrétaire générale des Pyrénées-Orientales, Monsieur le secrétaire général de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le président du Syndicat, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ainsi que M. le receveur du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 5 février 2007
- Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Thierry LATASTE
- Le préfet de l'Aude,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté conjoint n° 464/2007 du préfet de l'Aude et des Pyrénées-Orientales portant modification de la composition et du siège social du Syndicat Mixte du Chemin de Fer Touristique du Pays Cathare, du Fenouillèdes et du Rivesaltes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est constaté le retrait du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du canton d'AXAT du Syndicat Mixte.

ARTICLE 2 :

Sont autorisées les adhésions de la Communauté de Communes du Canton d'AXAT et de la commune d'Espira de l'Agly au groupement.

ARTICLE 3 :

Est autorisé le transfert du siège social au « Centre Aragon » Place Francisco Ferrer à Estagel.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Madame la secrétaire générale des Pyrénées-Orientales, Monsieur le secrétaire général de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le président du Syndicat, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ainsi que M. le receveur du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 13 février 2007
- Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et pour le secrétaire général empêché ou absent,
Le sous-préfet,
Didier SALVI
- Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

**SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2172 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison, dans le port d'intérêt National de Port-la-Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le document constituant le plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison, dans le port d'intérêt National de Port-la-Nouvelle est approuvé dans sa forme initiale présentée lors du Conseil Portuaire du 7 juillet 2005.

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes de l'article R.*121-2 du Code des Ports Maritimes, toute nouvelle mise à jour et approuvée par arrêté préfectoral, selon la même procédure que le plan initial, lorsque la modification significative des conditions d'exploitation du port, entraîne des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, Directeur du port, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-2931 relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel - Commune de GRUISSAN

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté Préfectoral n° 98-11430-001-1 du 19 janvier 1998 concernant l'occupation temporaire de la parcelle située sur la Commune de : GRUISSAN au Lieu dit : Fountcaude, Cadastrée Section Abords de l'étang de Gruissan consentie à Monsieur le Président de l'Association de Chasse Communale Agréée de Gruissan demeurant à : Espace Socioculturel – Montée du Pech – 11430 GRUISSAN est résilié à dater du 25 janvier 2005.

ARTICLE 2 :

L'ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à :
 - Monsieur le directeur des services fiscaux du département de l'Aude aux fins de son exécution ;
 - M. le président par notification de Monsieur le subdivisionnaire de la subdivision Maritime de l'Aude chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Narbonne, le 1^{er} août 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour M. le directeur du S.M.N.L.R.,
 Le subdivisionnaire,
 Jean-Pierre PUJOL

Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-2932 relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel - Commune de SIGEAN

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 96-11-006 du 12 avril 1996 concernant l'occupation temporaire de la parcelle située sur la Commune de : SIGEAN au Lieu dit : Les Cabanes, Cadastrée Section AV n° 51 consentie à : Monsieur le Maire de Sigean demeurant à : Hôtel de Ville 11130 SIGEAN est résilié à dater du 31 décembre 1999.

ARTICLE 2 :

L'ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à :
 - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Aude aux fins de son exécution ;
 - M. le Maire par notification de Monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Maritime de l'Aude chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Narbonne, le 1^{er} août 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour M. le directeur du S.M.N.L.R.,
 Le subdivisionnaire,
 Jean-Pierre PUJOL

Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-2933 relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel - Commune de NARBONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 97-11100-051-1 du 30 juin 1997 concernant l'occupation temporaire de la parcelle située sur la Commune de : NARBONNE au Lieu dit : Chaussée de Mandirac Cadastrée Section KO n° 42p et 43 consentie à : Monsieur GIMIE Serge demeurant : 59, Cité du Grazel 11430 GRUISSAN est résilié à dater du 1er janvier 2003.

ARTICLE 2 :

L'ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à :
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Aude aux fins de son exécution ;
- M. GIMIE Serge par notification de Monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Maritime de l'Aude chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Narbonne, le 1^{er} août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour M. le directeur du S.M.N.L.R.,
Le subdivisionnaire,
Jean-Pierre PUJOL

Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-2934 relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel - Commune de NARBONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté Préfectoral n° 99-SMNLR-L017 du 30 avril 1999 concernant l'occupation temporaire de la parcelle située sur la Commune de : NARBONNE au Lieu dit : Déversoir de la Robine, Cadastrée Section KR n° 6 et 7p consentie à : Monsieur SENTENAC Régis demeurant à : Le Château de la Verrerie - 5, allée de la Verrerie 34260 LE BOUSQUET D'ORB est résilié à dater du 12 janvier 2005.

ARTICLE 2 :

L'ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à :
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Aude aux fins de son exécution ;
- M. SENTENAC Régis par notification de Monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Maritime de l'Aude chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Narbonne, le 1^{er} août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour M. le directeur du S.M.N.L.R.,
Le subdivisionnaire,
Jean-Pierre PUJOL

Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-2935 relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel - Commune de BAGES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté Préfectoral n° 99-SMNLR-L016 du 30 avril 1999 concernant l'occupation temporaire de la parcelle située sur la Commune de : BAGES au Lieu dit : Aux abords du village, Cadastrée Section A n° 423 consentie à : Monsieur MULERO Salvador demeurant à : Avenue Jean Moulin 11100 BAGES est résilié à dater du 23 décembre 2003.

ARTICLE 2 :

L'ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à :
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Aude aux fins de son exécution ;
- M. MULERO Salvador par notification de Monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Maritime de l'Aude chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Narbonne, le 1^{er} août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour M. le directeur du S.M.N.L.R., Le subdivisionnaire,
Jean-Pierre PUJOL

Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-2936 relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel - Commune de PORT LA NOUVELLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 96-11210-002-1 du 24 février 1997 concernant l'occupation temporaire de la parcelle située sur la Commune de : PORT LA NOUVELLE au Lieu dit : Abords du canal de la Robine Cadastrée Section AI n° 4 lot 19 consentie à : Monsieur GAUBERT François demeurant à : 42, Quai du Port 11210 PORT LA NOUVELLE est résilié à dater du 1er décembre 2004.

ARTICLE 2 :

L'ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à :
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Aude aux fins de son exécution ;
- M. GAUBERT Francis par notification de Monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Maritime de l'Aude chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Narbonne, le 1^{er} août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour M. le directeur du S.M.N.L.R.,
Le subdivisionnaire,
Jean-Pierre PUJOL

Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-2937 relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel - Commune de BAGES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté Préfectoral n° 99-SMNLR-L034 du 19 août 1999 concernant l'occupation temporaire de la parcelle située sur la Commune de : BAGES au Lieu dit : Aux abords du village, Cadastrée Section A n° 359 consentie à : Monsieur MARTIN Jean-Charles demeurant à : Rue de la Rivière 11100 BAGES est résilié à dater du 2 décembre 2004.

ARTICLE 2 :

L'ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à :
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Aude aux fins de son exécution ;
- M. MARTIN Jean-Charles par notification de Monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Maritime de l'Aude chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Narbonne, le 1^{er} août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour M. le directeur du S.M.N.L.R.,
Le subdivisionnaire,
Jean-Pierre PUJOL

Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-2938 relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel - Commune de FITOU

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 97-11510-007/1 du 20 février 1997 concernant l'occupation temporaire de la parcelle située sur la Commune de : FITOU au Lieu dit : Ile des Sidrières Cadastrée : Etang de Leucate Section A n° 839p consentie à : Monsieur CONTE René demeurant à : FITOU – 85, Avenue de la Mairie est résilié à dater du 8 décembre 2004.

ARTICLE 2 :

L'ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à :
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Aude aux fins de son exécution ;
- M. CONTE René par notification de Monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Maritime de l'Aude chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Narbonne, le 1^{er} août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour M. le directeur du S.M.N.L.R., Le subdivisionnaire,
Jean-Pierre PUJOL

Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-2939 relatif à l'occupation temporaire sur le domaine public maritime naturel - Commune de PORT LA NOUVELLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 96-11-016 du 10 décembre 1996 concernant l'occupation temporaire de la parcelle située sur la Commune de : PORT LA NOUVELLE au Lieu dit : Abords du canal de la Robine Cadastrée Section AI n° 4 lot 11 consentie à : Monsieur VIGNAL Elie demeurant à : 32, boulevard de l'Avenir 11210 PORT LA NOUVELLE est résilié à dater du 13 janvier 2005.

ARTICLE 2 :

L'ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à :
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Aude aux fins de son exécution ;
- M. VIGNAL Elie par notification de Monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Maritime de l'Aude chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Narbonne, le 1^{er} août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour M. le directeur du S.M.N.L.R.,
Le subdivisionnaire,
Jean-Pierre PUJOL

Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-3041 relatif à l'occupation temporaire incorporée dans la concession d'outillage public du Port de Port la Nouvelle - Commune de Port la Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté Préfectoral n° 89-11-005 du 14 mars 1989 concernant l'occupation temporaire pour Sea-Line Ø 400 de 2 450.00 ml situé sur la Commune de : Port la Nouvelle au Lieu dit : Port de Port la Nouvelle Cadastrée : Section n° BA consentie à : LA SOCIETE SARAM REPRESENTE PAR M. LONGE HERVE PRESIDENT DEMEURANT A : SIEGE SOCIAL : 17, QUAI JESEPH gillet 69316 LYON est résilié de plein droit à dater du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 :

L'ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à :
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Aude aux fins de son exécution ;
- M. LONGE Hervé par notification de Monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Maritime de l'Aude chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Narbonne, le 10 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour M. le directeur du S.M.N.L.R.,
Le subdivisionnaire,
Jean-Pierre PUJOL

Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-3042 relatif à l'occupation temporaire incorporée dans la concession d'outillage public du Port de Port la Nouvelle - Commune de Port la Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté Préfectoral n° 89-11-004 du 14 mars 1989 concernant l'occupation temporaire pour canalisation de 20" Centrale Incendie situé sur la Commune de : Port la Nouvelle au Lieu dit : Port de Port la Nouvelle Cadastrée : Section n° BA consentie à : LA SOCIETE SARAM REPRESENTE PAR M. LONGE HERVE PRESIDENT DEMEURANT A : SIEGE SOCIAL : 17, QUAI JESEPH gillet 69316 LYON est résilié de plein droit à dater du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 :

L'ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à :
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Aude aux fins de son exécution ;

- M. LONGE Hervé par notification de Monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Maritime de l'Aude chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Narbonne, le 10 août 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour M. le directeur du S.M.N.L.R.,
 Le subdivisionnaire,
 Jean-Pierre PUJOL

Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-3043 relatif à l'occupation temporaire incorporée dans la concession d'outillage public du Port de Port la Nouvelle - Commune de Port la Nouvelle

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 25-86 du 30 juillet 1986 concernant l'occupation temporaire d'un terrain et d'une conduite de gaz situé sur la Commune de : Port la Nouvelle au Lieu dit : Port de Port la Nouvelle Cadastree : Section n° BA consentie à : La société ANTARGAZ représentée par M. VARAGNE Jean-François demeurant A : siège social : Immeuble Les Renardières 3, place de SAVERNE – 92901 PARIS LA DEFENSE est résilié de plein droit à dater du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 :

L'ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à :
 - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Aude aux fins de son exécution ;
 - M. VARAGNE Jean-François par notification de Monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Maritime de l'Aude chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Narbonne, le 10 août 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour M. le directeur du S.M.N.L.R.,
 Le subdivisionnaire,
 Jean-Pierre PUJOL

Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-3044 relatif à l'occupation temporaire incorporée dans la concession d'outillage public du Port de Port la Nouvelle - Commune de Port la Nouvelle

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 88-11-013 du 29 juillet 1988 concernant l'occupation temporaire pour conduite pour transport lessive de soude situé sur la Commune de : Port la Nouvelle au Lieu dit : Port de Port la Nouvelle Cadastree : Section n° BA consentie à : La société SARAM représentée par M. LONGE Hervé président demeurant à : Siège Social : 17, Quai Jeseeph GILLET - 69316 LYON est résilié de plein droit à dater du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 :

L'ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à :
 - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Aude aux fins de son exécution ;
 - M. LONGE Hervé par notification de Monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Maritime de l'Aude chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Narbonne, le 10 août 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour M. le directeur du S.M.N.L.R.,
 Le subdivisionnaire,
 Jean-Pierre PUJOL

Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-3045 relatif à l'occupation temporaire incorporée dans la concession d'outillage public du Port de Port la Nouvelle - Commune de Port la Nouvelle

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 93-11-006 du 9 mars 1993 concernant l'occupation temporaire pour 2 canalisations d'hydrocarbures situé sur la Commune de : Port la Nouvelle au Lieu dit : Port de Port la Nouvelle Cadastree :

Section n° BA consentie à : La société SARAM représentée par M. LONGE Hervé président demeurant à : Siège Social : 17, Quai Jeseeph GILLET 69316 LYON est résilié de plein droit à dater du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 :

L'ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Aude aux fins de son exécution ;
- M. LONGE Hervé par notification de Monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Maritime de l'Aude chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Narbonne, le 10 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour M. le directeur du S.M.N.L.R.,
Le subdivisionnaire,
Jean-Pierre PUJOL

Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-3046 relatif à l'occupation temporaire incorporée dans la concession d'outillage public du Port de Port la Nouvelle - Commune de Port la Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 93-004 du 3 mars 1993 concernant l'occupation temporaire pour 2 canalisations d'hydrocarbures de 412.00 m situé sur la Commune de : Port la Nouvelle au Lieu dit : Port de Port la Nouvelle Cadastrée : Section n° BA consentie à : LA SOCIETE DPPLN (ex. TOTAL FINA ELF) représenté par M. LECEA Antoine en qualité de Président du Conseil d'Administration de DPPLN demeurant à : Siège Social : 5, rue Guy MOQUET – 11210 PORT LA NOUVELLE est résilié de plein droit à dater du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 :

L'ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Aude aux fins de son exécution ;
- M. LECEA Antoine par notification de Monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Maritime de l'Aude chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Narbonne, le 10 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour M. le directeur du S.M.N.L.R.,
Le subdivisionnaire,
Jean-Pierre PUJOL

Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-3047 relatif à l'occupation temporaire incorporée dans la concession d'outillage public du Port de Port la Nouvelle - Commune de Port la Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 93-004 du 3 mars 1993 concernant l'occupation temporaire pour 2 canalisations d'hydrocarbures de 520.00 m situé sur la Commune de : Port la Nouvelle au Lieu dit : Port de Port la Nouvelle Cadastrée : Section n° BA consentie à : La société DPPLN (ex. TOTAL FINA ELF) représenté par M. LECEA Antoine en qualité de président du Conseil d'Administration de DPPLN demeurant à : Siège Social : 5, rue Guy MOQUET – 11210 PORT LA NOUVELLE est résilié de plein droit à dater du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 :

L'ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Aude aux fins de son exécution ;
- M. LECEA Antoine par notification de Monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Maritime de l'Aude chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Narbonne, le 10 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour M. le directeur du S.M.N.L.R.,
Le subdivisionnaire,
Jean-Pierre PUJOL

Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-3129 relatif à l'occupation temporaire incorporée dans la concession d'outillage public du Port de Port la Nouvelle - Commune de Port la Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 72/84 du 8 février 1985 concernant l'occupation temporaire pour 2 canalisations d'hydrocarbures (ex. S.C.S.O.) situé sur la Commune de : Port la Nouvelle au Lieu dit : Port de Port la Nouvelle Cadastrée : Section n° BA consentie à : La société SARAM représentée par M. LONGE Hervé président demeurant à : Siège Social : 17, QUAI JESEPH GILLET 69316 LYON est résilié de plein droit à dater du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 :

L'ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à :
 - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Aude aux fins de son exécution ;
 - M. LECEA Antoine par notification de Monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Maritime de l'Aude chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Narbonne, le 22 août 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour M. le directeur du S.M.N.L.R.,
 Le subdivisionnaire,
 Jean-Pierre PUJOL

Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-3130 relatif à l'occupation temporaire incorporée dans la concession d'outillage public du Port de Port la Nouvelle - Commune de Port la Nouvelle

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 71/84 du 8 février 1985 concernant l'occupation temporaire pour 2 canalisations d'hydrocarbures Ø 203 (ex. S.C.S.O.) situé sur la Commune de : Port la Nouvelle au Lieu dit : Port de Port la Nouvelle Cadastrée : Section n° BA consentie à : La société SARAM représenté par M. LONGE Hervé président demeurant à : Siège Social : 17, QUAI JESEPH GILLET 69316 LYON est résilié de plein droit à dater du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 :

L'ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à :
 - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Aude aux fins de son exécution ;
 - M. LONGE Hervé par notification de Monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Maritime de l'Aude chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Narbonne, le 22 août 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour M. le directeur du S.M.N.L.R.,
 Le subdivisionnaire,
 Jean-Pierre PUJOL

Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 2006-11-3131 relatif à l'occupation temporaire incorporée dans la concession d'outillage public du Port de Port la Nouvelle - Commune de Port la Nouvelle

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 92.11.027 du 29 avril 1992 concernant l'occupation temporaire pour conduite d'eau (Défense Incendie) situé sur la Commune de : Port la Nouvelle au Lieu dit : Port de Port la Nouvelle Cadastrée : Section n° BA consentie à : La société DYNEFF représentée par M. LECEA Antoine en qualité de président du Conseil d'Administration de DYNEFF demeurant à : Siège Social : RN 113 – BP 108 – 11200 LEZIGAN CORBIERES est résilié de plein droit à dater du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 :

L'ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à :
 - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Aude aux fins de son exécution ;
 - M. LECEA Antoine par notification de Monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Maritime de l'Aude chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Narbonne, le 22 août 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour M. le directeur du S.M.N.L.R.,
 Le subdivisionnaire,
 Jean-Pierre PUJOL

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE

SERVICE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS PERSONNES AGEES - ADULTES HANDICAPES

Extrait de l'arrêté n° 2007-01 autorisant le transfert de gestion du foyer d'hébergement à Lastours de l'A.G.O.S (Association pour la Gestion des œuvres sanitaires du Comité d'entreprise de la Société Marseillaise de Crédit) vers l'association APAMIGEST (Association Nationale de Parents et Amis Gestionnaires d'Etablissements et Services Spécialisés pour Personnes Handicapées Mentales)

Le président du conseil général
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est autorisé le changement de gestionnaire du Foyer d'hébergement à LASTOURS.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2007, la gestion de l'établissement n'est plus assurée par l'association A.G.O.S mais par l'Association APAMIGEST 7-9 rue de la Boétie 75008 Paris

ARTICLE 3 :

L'exploitation du foyer d'hébergement à Lastours est autorisée pour une capacité de 52 lits.

ARTICLE 4 :

L'Association APAMIGEST est autorisée à gérer cet établissement, sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté annule et remplace les précédentes autorisations données.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 MONTPELLIER cedex 02) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de Portel des Corbières.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 29 décembre 2006

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU TARN

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté interpréfectoral portant autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine de la prise d'eau dans le barrage des Cammazes, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la Montagne Noire (IIAHMN) – (arrêté interpréfectoral du 5 septembre 2006)

ARTICLE 1ER : OBJET

est déclarée d'utilité publique, dans les conditions définies aux articles 2 à 10 ci-après, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et zone sensible à la pollution autour du captage des Cammazes destiné à l'alimentation en eau potable des communes adhérentes à l'IIAHMN.

L'IIAHMN est autorisée, de ce fait, à instaurer les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : PRELEVEMENT

L'IIAHMN est autorisée à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée subit : Picotalen I : arrivée de l'eau brute par gravité,
 Préoxydation éventuelle au bioxyde de chlore,
 Correction éventuelle du pH par de la chaux ,
 Coagulation floculation par adjonction de chlorosulfate d'aluminium et de polymère
 AN 905. Afin d'obtenir une décantation plus rapide, les floccs sont lestés par du micro-sable,
 Décantation lamellaire,
 Reminéralisation par ajout de chaux et de gaz carbonique,
 Oxydation intermédiaire par ozone,
 Filtration sur lit de sable,
 Désinfection par ozone ou, en cas de panne des ozoneurs, par chloration,
 Correction de pH par la soude,
 Désinfection finale par eau de Javel.
 Picotalen II: arrivée de l'eau brute par gravité,
 Reminéralisation par ajout de chaux et de gaz carbonique,
 Microtamisage,
 Micellisation-démicellisation par injection d'ozone et de flocculant (chlorosulfate d'aluminium),
 Filtration sur lit de sable,
 Désinfection par ozone ou, en cas de panne des ozoneurs, par chloration,
 Correction de pH par la soude,
 Reminéralisation par ajout de chaux et de gaz carbonique,
 Désinfection finale par eau de Javel.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DE L'EAU- SECOURS

l'eau subit, en secours : Coagulation- floculation par ajout de flocculant (chlorosulfate d'aluminium),
 Filtration sur lit de sable,
 Désinfection par ozone ou, en cas de panne des ozoneurs, par chloration,
 Correction de pH par la soude.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DE L'EAU

toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé publique, l'IIAHMN mettra en place les périmètres de protection immédiate, rapprochée et zone sensible à la pollution autour du barrage des Cammazes.
 Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.
 Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 , 8 et suivants.

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Il est constitué par le plan d'eau et la bande de terrain comprise entre la berge et les chemins de desserte tracés autour de la retenue, à la cote moyenne 575 m. Ceux-ci seront à l'extérieur du périmètre de protection immédiate. Voir plans et états parcellaires en annexes.
- Interdiction : - sur le plan d'eau : motonautisme, navigation à voile ou à rame, baignades, écopage des eaux par avion.
 - sur les berges : opérations de lavage et de nettoyage ; établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ; pratique du camping ; ouverture de carrières ; dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritüs, produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ; déversements et stockages d'eaux usées de toutes natures, de produits toxiques et polluants ; installations de canalisations ; réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ; épandages de fertilisants organiques et minéraux, herbicides, pesticides ; pacage des animaux.
- Prescriptions et travaux: les principales interdictions seront clairement signalées sur des pancartes disposées le long des chemins de desserte.

ARTICLE 8 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : - Rigole de la Montagne et bande de terrain appartenant à l'Etat sur les 2 berges de ce canal entre la prise de l'Alzeau, à l'amont, et le pont de franchissement de la Rigole par la route VC n°5, à l'aval,
 - lac du Lampy et bande de terrain sur berge appartenant à l'Etat,
 - plan d'eau de la Galaube et bande de terrain sur berge autour de la retenue acquise par l'IIAHMN,
 - chemins de desserte tracés à la périphérie du lac des Cammazes, en limite de périmètre de protection immédiate,
 - ensemble des terrains situés sur rive gauche du lac des Cammazes, entre la Rigole de la Montagne et le périmètre de protection immédiate,
 - ensemble du bassin versant boisé qui domine la rive droite du lac des Cammazes, au dessus du périmètre de protection immédiate,
 - fond de la vallée de l'Alzeau entre le barrage de la Galaube et la prise d'eau de la Forge,
 - lits des ruisseaux du Sor (en amont du lac des Cammazes), du Sénadou, de Sourette, de l'Aiguebelle, de Rieutort, du Lampy (en amont du lac du Lampy), du Lampiot, de la Bergnassonne (en amont de la Rigole), de Coudrières, de l'Alzeau et de ses divers affluents (en amont de la prise de la Forge).

Voir plans et états parcellaires en annexes.

- Interdictions ou servitudes :

- sur le plan d'eau du Lampy et de la Galaube : motonautisme, déversement de tous produits toxiques ou polluants ;

- Sur les ruisseaux et la Rigole : déversement de tous produits et matières toxiques ou polluants ;

- Sur l'ensemble des terrains hors d'eau : opérations de lavage et de nettoyage ; pratique du camping ; ouverture de carrières ; dépôts d'ordures ménagères, immondices, débris, produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ; déversements d'eaux usées de toutes natures, de produits toxiques ou polluants ; épandages de fumiers, herbicides, pesticides ; débroussaillages par voies chimiques ; coupes rases avec arrachage des souches ; débardages massifs au sol.

Les réservoirs d'hydrocarbures devront être munis d'une double enceinte étanche.

- Sur la seule parcelle cultivée (n°73, section G, commune de SOREZE) : épandage de lisiers et boues de station d'épuration ; stockage d'engrais et fumiers ; opérations de manutention de produits phytosanitaires (remplissage de cuves, rinçages et stockage des bidons) ; épandages de fumiers et fertilisants minéraux à des doses supérieures à 140 unités N/ha/an (tous fertilisants compris).

Les épandages d'herbicides et de pesticides devront respecter les doses prescrites lors de l'homologation des produits et les conditions d'utilisation.

ARTICLE 9 : TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SPECIFIQUES

Des panneaux indiquant l'entrée dans le périmètre de protection rapprochée devront être mis en place à chaque accès.

Effluents domestiques d'habitat aggloméré : Hameau des Escudiés : les eaux usées provenant des habitations construites sur le bassin versant du Sor devront être collectées par un réseau d'assainissement et traitées avant leur rejet dans le Sor.

Hameau de la Galaube : les eaux usées provenant des habitations et des restaurants devront collectées par un réseau d'assainissement et traitées avant leur rejet dans l'Alzeau.

Hameau du Pas du Rieu : une filière autonome avec épandage souterrain à faible profondeur pour chaque habitation ou un réseau collectif suivi d'un traitement des effluents avant rejet dans l'Alzeau seront installés.

Effluents domestiques d'habitat isolé : Maisons des Voies Navigables de France devront être équipées de dispositifs d'assainissement autonome (épandage souterrain à faible profondeur).

Maison de la Forge : on s'assurera que les eaux issues du système d'assainissement autonome ne sont pas rejetées directement dans l'Alzeau, mais dispersées par épandage souterrain à faible profondeur.

Bâtiments agricoles et élevages : Exploitation agricole de la Grange Basse : on vérifiera que les installations sont conformes aux normes applicables.

Elevage avicole « Le cros de la Géline » : un plan d'épandage devra être réalisé et validé par les Services Vétérinaires.

Chenil du Moulin Bas : les installations devront être conformes aux normes. Un plan d'épandage devra être réalisé et validé par les Services Vétérinaires.

Plan de secours : en cas de pollution accidentelle de l'eau brute ou lors de vidanges des barrages, la continuité de la desserte en eau potable peut être assurée grâce au compartimentage du réseau hydrographique en 2 bassins : le bassin du Sor (retenue des Cammazes) et ses divers affluents, d'une part, le bassin de la Rigole (retenue de la Galaube) et des ses affluents, d'autre part.

Perturbation sur le bassin du Sor : une conduite permet d'assurer le transfert direct des eaux brutes de la Rigole au contre barrage, puis aux usines de traitement de Picotalen. La retenue des Cammazes ne sera pas exploitée.

Perturbation sur le bassin de la Rigole : le déversoir du Conquet peut être fermé, les eaux de la Rigole s'écouleront vers le bassin de Saint-Ferréol. La retenue des Cammazes collectera uniquement les eaux du bassin du Sor.

Perturbation sur la retenue de la Galaube : la prise de l'Alzeau peut être fermée et la retenue des Cammazes sera alimentée par le Sor et ses affluents en aval de l'Alzeau.

ARTICLE 10 : ZONE SENSIBLE A LA POLLUTION

La zone sensible à la pollution est définie et réglementée comme suit :

- Emprise : bassin versant du Sor et de ses affluents en amont du barrage et du bassin versant de la Rigole de la Montagne entre la prise de l'Alzeau et le pont de la route VC n°5.

- Prescriptions: les Administrations délivrant les autorisations nécessaires à l'établissement d'activités polluantes, quelles qu'elles soient, doivent appliquer rigoureusement la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 à 9 dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le président de l'IIAHMN organisera une réception des travaux en présence des :

- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

L'IIAHMN est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'IIAHMN est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devront toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

ARTICLE 13 : MISES A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes des Cammazes , d'Arfons, de Sorèze, de Lacombe et de Saissac, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans l'un des périmètres de protection, qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment:

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

ARTICLE 15 : PUBLICITE DE L'ACTE

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines sera affiché à la mairie des communes des Cammazes , d'Arfons, de Sorèze, de Lacombe et de Saissac pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais de l'IIAHMN, dans deux journaux locaux.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Le président de l'IIAHMN est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision, peut être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité.

ARTICLE 17 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude, le sous-préfet de Castres, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les chefs de brigade départementale du conseil supérieur de la pêche de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude, le président de l'IIAHMN, les maires des communes de LACOMBE, SAISSAC, ARFONS, LES CAMMAZES et SOREZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute Garonne, du Tarn et de l'Aude.

Le 5 septembre 2006

- Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,

Le secrétaire général,

Hervé SADOUL

- Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

Le secrétaire général,

David CLAVIERE

- Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Christian JOUVE

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE
L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER**

DIRECTION GENERALE DE LA MER ET DES TRANSPORTS

Arrêté modifiant le cahier des charges de la concession d'outillage public de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne au port de Port La Nouvelle (avenants n° 7 et 8)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER

ARRÊTÉ

**modifiant le cahier des charges de la concession d'outillage public de la
Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne au port de PORT-LA-
NOUVELLE (avenants n° 7 et n° 8)**

NOR :EQUK

Le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer et le Ministre des
Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 711-4 ;

Vu le code des ports maritimes et notamment ses articles R.122-8 et R.122-9 ;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce et d'industrie, modifiée
notamment par le décret du 6 août 1963 ;

Vu, avec le cahier des charges annexé, le décret du 30 décembre 1948 portant concession
d'outillage public et de terre-pleins à la Chambre de commerce et d'industrie de Narbonne,
modifié par arrêtés interministériels du 10 novembre 1965, du 27 février 1973, du 16 avril
1999, du 29 mai 2000, du 15 juin 2004 et du 20 juillet 2006 ;

Vu le dossier de l'instruction ouverte sur le projet d'avenant,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le cahier des charges annexé au décret du 30 décembre 1948 modifié qui
réglemente la concession d'outillage public de la Chambre de commerce et d'industrie de
Narbonne, Lézignan-Corbières et Port-la-Nouvelle au port de Port-la-Nouvelle est à nouveau
modifié conformément aux dispositions des avenants n° 7 et n° 8 annexés au présent arrêté.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera insérée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

27 DEC. 2006

Le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat
et des Professions libérales

LE CHEF DE SERVICE


Catherine GRAS

Le Ministre des Transports,
de l'Équipement, du Tourisme
et de la Mer

le sous-directeur
des ports, des voies navigables
et du littoral


J.B. MAILLARD

Département de l'Aude
Port d'Intérêt National de Port-la-Nouvelle

**Modification des limites de la Concession d'outillage
public du port de Port-la-Nouvelle accordée à la Chambre
de Commerce et d'Industrie de Narbonne**

AVENANT N° 7

*au Cahier des Charges annexé au décret du 31-12-1948, modifié par les avenants
des 10-11-1965, 27-10-1973, 30-12-1998, 29-05-2000, 15-06-2004*

Le Cahier des Charges réglementant la concession d'outillage public du port de Port-la-Nouvelle accordé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières et Port-la-Nouvelle est modifié comme suit :

Article unique

La rédaction de l'article 1 du Cahier des Charges réglementant la concession d'outillage public du port de Port La Nouvelle accordée le 30 décembre 1948 à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières, Port La Nouvelle est remplacée par la rédaction suivante :

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant :

- des engins de tous systèmes, fixes ou mobiles, à placer sur les quais pour le chargement ou le déchargement des navires et pour la manutention des marchandises ;
- des terres-pleins, hangars et magasins pour le dépôt des marchandises ;
- des installations pour la réception des pétroliers dans la darse aux hydrocarbures ;
- une halle aux poissons équipée d'installations frigorifiques.

Les engins, hangars, installations et terrains auxquels s'applique la présente concession sont ceux acquis, soit directement au titre du budget spécial de la concession, soit indirectement au titre des contrats intervenus du fait de l'exploitation de la concession ;

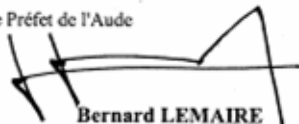
Les terres-pleins auxquels s'applique la présente concession s'étendent de part et d'autre du chenal sur toute la zone teintée sur le plan joint et notamment aux parcelles BA 18-19 et 20 acquises à la Société « SALINS DU MIDI PARTICIPATIONS » ainsi que les terrains d'assiette du Centre Francis Vals (parcelle BA 11 propriété du Conseil Général de l'Aude).

Vu et transmis

Carcassonne, le

4 DEC. 2006

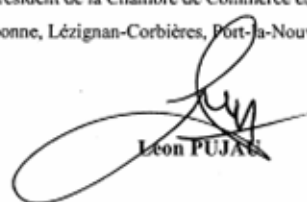
Le Préfet de l'Aude


Bernard LEMAIRE

Narbonne, le

4 DEC. 2006

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de
Narbonne, Lézignan-Corbières, Port-la-Nouvelle


Léon PUJAS

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel de ce jour, **27 DEC. 2006**

Le Ministre de l'Équipement, des Transports, de

l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer

Pour le Ministre et par délégation

**Le Directeur des Transports Maritimes
Routiers et Fluviaux**

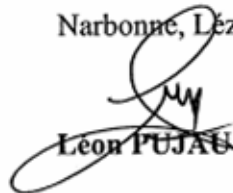

Pierre-Alain ROCHE

PORT LA NOUVELLE

AVENANT N° 7

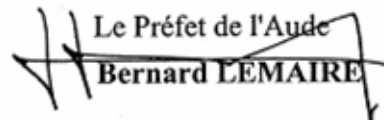
NARBONNE le :

Le Président de la Chambre de Commerce et de l' Industrie de
Narbonne, Lézignan-Corbières, Port-La-Nouvelle


Leon PUJAU

Vu et transmis

CARCASSONNE le : 27 DEC. 2006


Le Préfet de l'Aude
Bernard LEMAIRE

Vu pour être annexé à l' Arrêté Interministériel de ce jour, 27 DEC. 2006
Le Ministre de l' Equipement, des Transports, de l' Aménagement
~~du territoire~~, du Tourisme et de la mer.

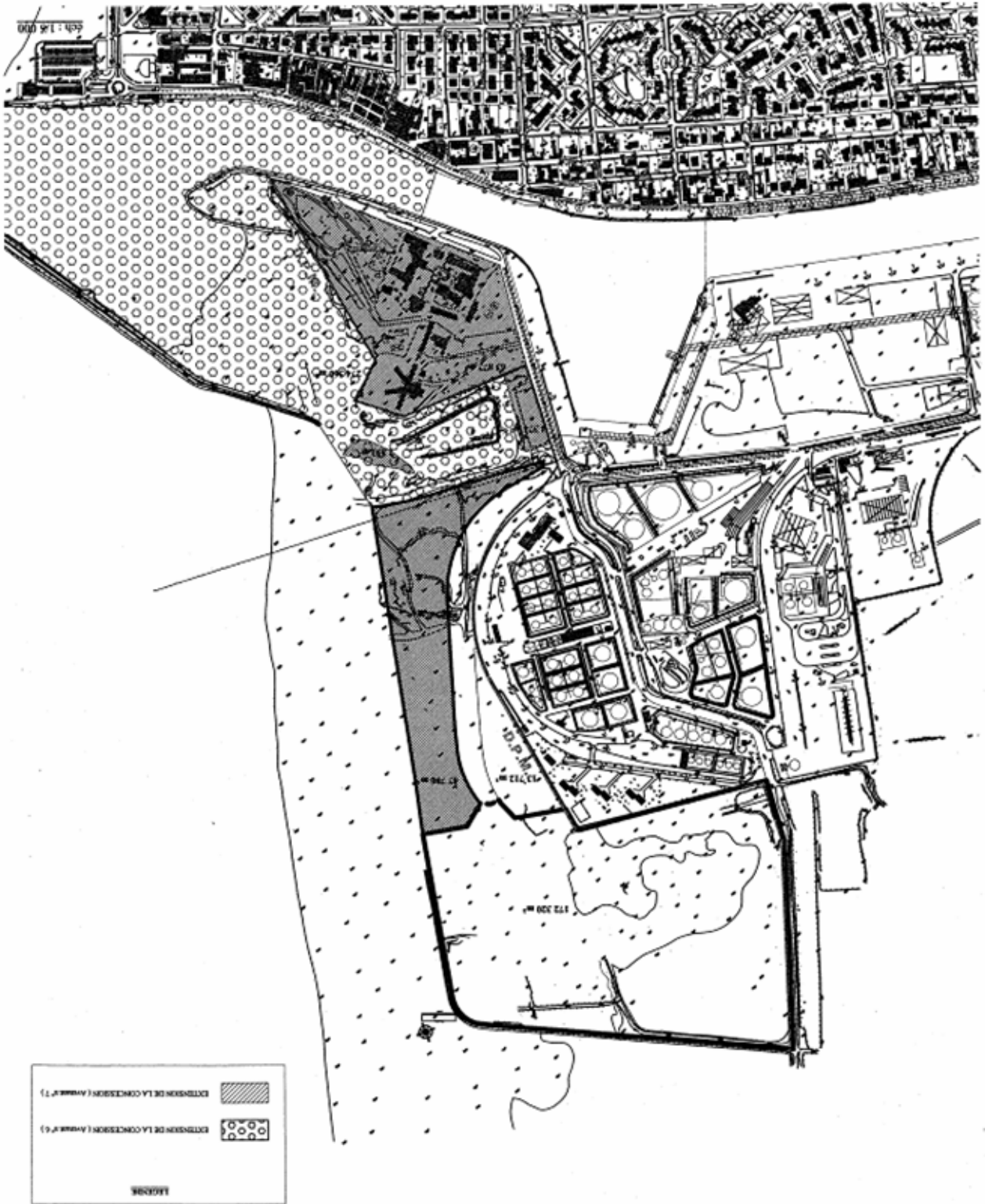
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Transports Maritimes
Routiers et Fluviaux


Pierre-Alain ROCHE

Service Maritime
et de Navigation du
Languedoc- Roussillon



Subdivision de l' Aude
SMA : Avenue
DOMITIUS , Chemin du
pont de l' avenir
11 100 Narbonne
Tel : 04.68.32.83.20
Fax : 04.68.32.83.11
Mel : SMNLR - SMA
@ equipement.gouv.fr



Département de l'Aude
Port d'intérêt national de Port-la-Nouvelle

AVENANT n° 8

*au cahier des charges réglementant la concession d'outillage public
 et de terre-pleins, accordée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne
 Lézignan-Corbières et Port-la-Nouvelle au port de Port la Nouvelle
 pour l'exploitation de l'activité de commerce*



Vu la loi n° 2004-804 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 30,

Vu la délibération du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, en date du 3 mai 2005,

Vu le courrier du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, en date du 21 novembre 2006,

Le cahier des charges annexé au décret du 30 novembre 1948 réglementant la concession d'outillage public et de terre-pleins, accordée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières et Port-la-Nouvelle au port de Port la Nouvelle pour l'exploitation de l'activité de commerce, modifié par les avenants :

- n° 1 annexé à l'arrêté ministériel du 10/11/1965
- n° 2 annexé à l'arrêté ministériel du 27/02/1973
- n° 3 annexé à l'arrêté ministériel du 30/12/1998
- n° 4 annexé à l'arrêté ministériel du 17/03/2000
- n° 5 annexé à l'arrêté ministériel du 18/11/2003
- n° 6 annexé à l'arrêté ministériel du 20/07/2006
- n° 7 intégration au patrimoine de la concession d'acquisitions foncières (en cours de signature)

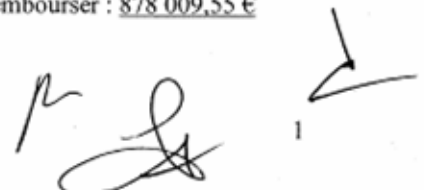
est modifié par les dispositions suivantes :

Article unique :

L'article 43 du cahier des charges est remplacé par les dispositions suivantes :

"A l'expiration du délai fixé à l'article 42 ou des dispositions légales y affèrent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement en possession de l'actif de la concession et assume les dettes et obligations afférentes à ladite concession régulièrement contractées par le concessionnaire, soit à la date de signature du présent avenant les emprunts suivants :

- ◆ Un emprunt contracté auprès du Crédit Agricole d'un montant de 900 000,00 € en 2003 pour la construction du comptoir céréalier, voirie arrière Quai Est 2 et hangar D. Capital restant dû au 31 décembre 2007 : **706 856,65 €** se terminant le 15 juin 2018 avec des échéances de 79 819,05 € soit total annuités à rembourser : 878 009,55 €



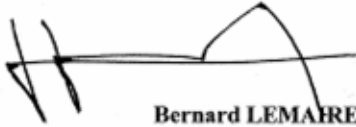
Lors du transfert de compétences découlant des dispositions de l'article 30 de la loi du 13 août 2004 soit au 31 décembre 2006 *la situation de la dette sera la suivante* :

- ◆ Fin de l'emprunt contracté auprès de la Banque Populaire d'un montant de 304 898,03 € en 1992 pour la reconstruction de la digue Nord.
Capital restant dû : **36 092,48 €** se terminant le 20 décembre 2007 avec une échéance de 39 629,54 €.
- ◆ Un emprunt contracté auprès du Crédit Agricole d'un montant de 900 000,00 € en 2003 pour la construction du comptoir céréalier, voirie arrière Quai Est 2 et hangar D.
Capital restant dû : **757 876,40 €** se terminant le 15 juin 2018 avec des échéances de 79 818,05 € pour un montant total de 957 828,60 €.

Vu et transmis

Carcassonne, le **27 DEC. 2006**

Le Préfet de l'Aude



Bernard LEMAIRE

Narbonne, le

27 NOV. 2006

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières, Port-la-Nouvelle



Léon PUJAU

**CHAMBRE de COMMERCE
et d'INDUSTRIE
de NARBONNE**
LÉZIGNAN CORBIÈRES
PORT LA NOUVELLE
1, av du Forum - BP 7101
11781 NARBONNE CEDEX
Tél. 04 68 42 71 11-Fax : 04 68 42 71 12

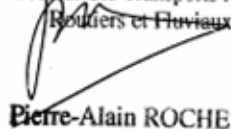
Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel de ce jour **27 DEC. 2006**

Le Ministre de l'Équipement, des Transports

et du Tourisme et de la Mer

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur des Transports Maritimes,
Bouffiers et Fluviaux



Pierre-Alain ROCHE

Paris, le 27 décembre 2006
Le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer,
Le sous-directeur des ports, des voies navigables et du littoral,
J. B. MAILLARD



TARIF DE PUBLICATION
ABONNEMENT ANNUEL : 46 EUROS
PRIX DU NUMERO : 3,84 EUROS
LES CHEQUES SONT A LIBELLER A L'ORDRE DU "REGISSEUR DES RECETTES"

ADMINISTRATION
PREFECTURE DE L'AUDE
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION
11836 CARCASSONNE CEDEX 9

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
M. LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'AUDE

IMPRESSION
PREFECTURE DE L'AUDE
SERVICE DE L'IMPRIMERIE

ISSN : 1141 – 3689